

**ASSURER QUE LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC RÉPONDE
AUX BESOINS DE TOUTES LES QUÉBÉCOISES ET DE TOUS LES
QUÉBÉCOIS, PARTICULIÈREMENT CEUX DES FEMMES, DES
PERSONNES RACISÉES ET DE CELLES ISSUES DE
L'IMMIGRATION**

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC
Un régime adapté aux défis du 21^e siècle**

**Mémoire signé par
21 groupes de femmes**

Février 2023

Recherche et rédaction :

Ruth Rose
Professeure associée
Département de sciences économiques
Université du Québec à Montréal.

Révision linguistique :

Katerine Robert

Ce document est disponible sur les sites Internet suivants :

Afeas : www.afcas.qc.ca

CDEACF: www.cdeacf.ca

CIAFT: <https://ciaft.qc.ca/>

FAFMRQ : www.fafmrq.org

Relais-femmes : www.relais-femmes.qc.ca

RRFS-GCF : www.regimeretraite.ca

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN 978-2-922561-45-6

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition expresse d'en mentionner la source.

Les organismes signataires du mémoire :

Le Groupe des Treize, ou G13, est un collectif composé d'environ 20 groupes et regroupements féministes présent dans tout le Québec. Ces groupes œuvrent à la défense des droits des femmes au Québec et au Canada. Le G13 représente plus d'une centaine de groupes et des milliers de femmes au Québec. Ses membres sont présentement :

- Action santé femmes
- Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale
- Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine
- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail
- DAWN-RAFH Canada
- Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec
- Fédération des femmes du Québec
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
- Fédération du Québec pour le planning des naissances
- Femmes Autochtones du Québec
- L'R des centres de femmes du Québec
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
- Regroupement Naissances Respectées
- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- Relais-femmes
- Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec
- Réseau des lesbiennes du Québec – Femmes de la diversité sexuelle
- Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes.

Les deux groupes signataires suivants ne font pas partie du G13 :

- Association féministe d'éducation et d'action sociale
- Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RÉPONSES AUX QUESTIONS SYNTHÈSES DU DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LE RRQ :

Notre réponse à la Question 1 :

Nous nous opposons à une hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la retraite de 60 à 62 ans et encore plus à 65 ans. Il serait plus productif et plus équitable de bien informer les gens des options et des avantages ou désavantages de chacune. Les incitatifs fiscaux ou autres sont aussi les bienvenus.

Le gouvernement du Québec devrait, toutefois, supprimer l'obligation des bénéficiaires de l'aide sociale de demander leur rente du RRQ dès 60 ans.

Cependant, nous croyons qu'une hausse de la limite d'âge pour prendre sa retraite de 70 à 72 ans (sans changer l'âge minimal) donnerait davantage de flexibilité aux gens, particulièrement aux personnes issues de l'immigration qui ont commencé à cotiser au RRQ tardivement.

Notre réponse à la Question 2 :

Nous sommes en faveur de rendre la cotisation après 65 ans facultative, que les personnes aient déjà demandé leur rente ou non. Il faut aussi prendre des mesures pour empêcher les employeurs d'imposer l'arrêt de la cotisation si la cotisante ou le cotisant ne le désire pas.

Nous demandons également que toute cotisation cesse à 70 ans comme c'était le cas avant 1998 et comme c'est toujours le cas au RPC. Si, en revanche, on augmente l'âge limite pour prendre sa retraite à 72 ans, c'est à 72 ans que les cotisations devraient arrêter.

Nous demandons également que les taux de calcul des suppléments à la rente payables lorsqu'une personne travaille et cotise au RRQ après avoir commencé à recevoir sa rente de retraite soient harmonisés avec ceux du RPC :

- supplément à la rente de base : 0,625 % au lieu de 0,5 % ;
- supplément au 1^{er} volet du régime supplémentaire : 0,208 % au lieu de 0,16 % ;
- supplément au 2^e volet du régime supplémentaire : 0,833 % au lieu de 0,66 %.

Notre réponse à la Question 3 :

Nous sommes en faveur de modifier les règles du calcul de la rente pour que les gains de travail après non pas 65 ans, mais plutôt 60 ans, ne fassent pas diminuer la moyenne des gains utilisée pour le calcul de la rente.

Comment le faire est une autre question que le Document de consultation n'élabore pas. La moyenne des gains établie à 60 ans pourrait servir de plancher minimum pour l'éventuelle rente, tout en permettant une hausse de cette moyenne pour les années de travail après 60 ans.

Nous demandons aussi d'harmoniser les dispositions concernant le retranchement des années de cotisations faibles avec celles en vigueur au RPC (15 % à 17 %) et d'appliquer ces mêmes dispositions au régime supplémentaire du RRQ.

Notre réponse à la Question 4 :

Nous nous opposons à toute coupure dans les rentes de retraite, que la personne prenne sa retraite avant ou après 65 ans. D'emblée, nous nous opposons à une hausse des facteurs d'ajustement pour une rente demandée avant 65 ans.

Notre réponse à la Question 5 :

Nous recommandons le remplacement, dans le régime de base, du droit d'exclusion des années à faible cotisation lorsqu'un parent à un enfant de moins de sept ans à charge (le parent qui reçoit la prestation pour cet enfant) par un crédit égal au plus élevé de 60 % du MGA ou de la moyenne des gains cotisés les autres années. Dans le régime supplémentaire, le crédit devrait être d'un minimum de 60 % du MSGA. Le crédit devrait être attribué que le parent ait des gains de travail ou non. Toutefois, la somme des gains cotisés et le crédit ne doit pas dépasser 100 % des gains cotisables.

Notre réponse à la Question 6:

Le mouvement des femmes revendique une reconnaissance du travail de proche aidance depuis longtemps et nous recommandons que cette mesure prenne la forme de l'octroi d'un crédit de rente, comme nous le proposons pour le travail auprès de jeunes enfants. La définition opérationnelle d'une personne proche aidante, ainsi que la forme exacte de la mesure, devraient faire l'objet de consultations additionnelles.

D'AUTRES REVENDICATIONS**Recommandation sur la prestation de décès :**

Rétablir le montant de la prestation de décès comme s'il avait été indexé au même rythme que les autres rentes depuis 1998, ce qui le porterait à au moins 4 512 \$. Indexer la prestation annuellement par la suite et la rendre non imposable.

Recommandation sur la rente d'orphelin :

Verser la rente d'orphelin aux enfants âgés de 18 à 24 ans qui sont aux études à temps plein et de façon proportionnelle pour ceux qui étudient à temps partiel.

Recommandation sur la rente d'enfant de personne invalide :

Fixer la rente d'enfant de personne invalide au même niveau que la rente d'orphelin et la verser jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant est aux études à temps plein et de façon proportionnelle s'il étudie à temps partiel.

Recommandation sur le partage des crédits de rente pour les partenaires en union de fait:

Modifier le *Code civil* et la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* afin de rendre automatique le partage de tout actif accumulé pour la retraite (crédits du RRQ, crédits dans les RCR, REER, etc.) lors de la rupture d'une union de fait, à la demande d'une ou d'un des deux partenaires. Comme c'est le cas pour les mariages légaux et l'union civile, le partage toucherait uniquement les actifs accumulés pendant l'union. La définition des partenaires d'une union de fait serait la même que pour les fins fiscales.

Recommandation sur l'attribution de la rente de conjoint survivant :

Prévoir le partage de la rente de conjoint survivant entre les différents partenaires et ex-partenaires d'une personne décédée en fonction de la durée de leur union.

Recommandation sur le calcul du maximum des gains admissibles :

Dans le calcul de la rente du régime de base, tenir compte du MGA de l'année de la retraite seulement et non pas des MGA des années antérieures afin d'assurer le remplacement réel de 25% des gains moyens de carrière. Appliquer la même règle dans les deux volets du régime supplémentaire.

Recommandation concernant les travailleuses et travailleurs temporaires :

Nous demandons que le gouvernement du Québec informe les travailleuses et travailleurs temporaires de leurs droits en ce qui concerne le RRQ, et que, à leur demande, on leur rembourse leurs cotisations et celles de leur employeur à leur nom lorsque ces personnes quittent le pays sans avoir bénéficié du régime.

Lorsqu'une personne, résidente permanente ou non, demande une rente du RRQ, nous demandons que Retraite Québec s'assure que l'on compte les cotisations versées avant que la personne ne devienne résidente permanente.

Nous demandons également que le gouvernement du Québec intervienne auprès du gouvernement fédéral pour assurer la protection des droits en matière de retraite de toutes les immigrantes et de tous les immigrants, ceux des travailleuses et travailleurs temporaires en particulier.

Recommandation sur un Conseil des partenaires de la retraite :

Nous recommandons que le gouvernement mette en place un Conseil des partenaires de la retraite composé de représentantes et représentants de l'ensemble des parties prenantes de la retraite au Québec, spécifiquement des groupes de femmes, de personnes âgées, des communautés culturelles, des Autochtones, des jeunes et des personnes ayant une incapacité, en plus des syndicats et des employeurs. Le mandat de cet organisme comprendrait des études et des consultations en matière de retraite et il disposerait de moyens financiers conséquents pouvant lui permettre de conseiller le gouvernement et d'informer et de sensibiliser la population en menant à terme l'ensemble des mandats qui lui seraient confiés.

Recommandation sur la santé financière du régime :

Ne pas introduire la possibilité d'un gel des prestations ou une réduction de l'indexation en cas de déséquilibre financier du RRQ dans le régime de base et dans le régime supplémentaire. Supprimer la hausse automatique du taux de cotisation dans ces cas, puisque le déséquilibre risque d'être passager. Toute nouvelle hausse de la cotisation devrait faire l'objet d'une loi explicite, précédée par une consultation publique large.

Ne pas introduire un facteur de longévité pour réduire les rentes des futures cohortes de prestataires du RRQ

Recommandation sur l'équité intergénérationnelle et le régime supplémentaire :

Nous recommandons que Québec travaille avec le gouvernement fédéral, les autres provinces et les territoires pour modifier la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* afin de permettre l'entrée en vigueur de la pleine bonification des rentes du RPC et du RRQ prévues dans les régimes supplémentaires autour de 2033.

Nous recommandons également que, dès que possible, on réduise le taux de cotisation du régime de base de façon à maintenir un ratio réserve/sorties de fonds de l'année suivante autour de 5 dans le régime de base.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	LE SYSTÈME DE RETRAITE AU CANADA – EST-IL ADÉQUAT ?	2
2.1	Le Supplément de revenu garanti (SRG) crée une trappe de pauvreté pour la classe moyenne	2
2.2	Les rentes du RRQ et du Régime de pensions du Canada (RPC) ne permettent pas à la classe moyenne de maintenir son niveau de vie après la retraite	3
2.3	Le marché privé n’offre pas de solutions satisfaisantes	5
3.	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES ET L’INTERSECTIONNALITÉ	8
3.1	Les femmes cotisent moins au RRQ que les hommes	9
3.2	Les femmes ont des revenus à la retraite plus faibles que ceux des hommes.....	11
3.3	Les taux d’activité des personnes de 55 ans et plus augmentent	12
3.4	La situation particulière des mères monoparentales	14
3.5	Les personnes racisées et immigrantes : taux d’activité	15
3.6	Les personnes racisées et immigrantes : revenu d’emploi et couverture par un RCR ...	16
4.	QUESTIONS SYNTHÈSES POSÉES PAR LE DOCUMENT DE CONSULTATION – NOS RÉPONSES.....	18
5.	D’AUTRES REVENDEICATIONS.....	25
6.	QUELQUES MOTS EN CONCLUSION.....	33
	ANNEXE A : QUELQUES DONNÉES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE	34
	ANNEXE B : QUELQUES DONNÉES SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES PERSONNES AYANT UNE INCAPACITÉ.....	37
	LISTE DES ACRONYMES	40

Liste des tableaux

Tableau 1 : Revenu en provenance des trois régimes publics d’une personne seule qui a pris sa retraite à 65 ans, selon les gains moyens pendant la vie active, Québec 2023 et 2063 (en dollars constants de 2023).....	4
Tableau 2 : Informations sur le revenu d’emploi, selon le sexe et l’identification comme minorité visible, personnes âgées de 25 à 64 ans, Québec 2020	17
Tableau A.1 : Pourcentage des familles économiques qui détiennent des actifs pour la retraite et la valeur moyenne des actifs, selon le quintile de revenu après impôt, Québec, 2019	34

Tableau A.2 : Répartition de la population de 25 ans et plus selon le groupe de minorités visibles, le sexe, le statut d'immigration et le groupe d'âge, Québec, 2021.....	35
Tableau A.3 : Répartition de la population de 15 ans et plus selon le groupe d'âge, le sexe, l'identification à une minorité visible et le statut d'immigration, Québec, 2021.....	36
Tableau B.1 : Emploi de la population canadienne âgée de 25 à 64 ans, selon la situation vis-à-vis de l'incapacité, le groupe d'âge, la sévérité et le sexe, 2016	37
Tableau B.2 : Revenu personnel après impôts médian de la population canadienne âgée de 25 ans et plus, selon la situation vis-à-vis de l'incapacité, la sévérité, le groupe d'âge et le sexe, 2015	38

Liste des figures

Figure 1 : Taux de participation à un régime complémentaire de retraite, selon le sexe, Québec, 1986 à 2017	5
Figure 2 : Taux de couverture des RPA dans le secteur privé, Québec, 2017	6
Figure 3 : Pourcentage de la population de 18 ans et plus qui a cotisé au RRQ, selon le sexe, et ratio femmes/hommes de la cotisation moyenne, 1980 à 2018	9
Figure 4 : Cotisantes et cotisants au RRQ selon l'âge et le sexe et ratio des gains cotisés femmes/hommes, 2018.....	10
Figure 5 : Revenus moyens selon la source et le sexe, personnes âgées de 65 ans et plus, Québec, 2019	11
Figure 6 : Rente mensuelle moyenne de retraite du RRQ, selon le sexe et ratio femmes/hommes, 1980 à 2020 (en dollars constants de 2020).....	12
Figure 7 : Taux d'activité des femmes et des hommes de 55 ans et plus, Québec, 1976 à 2022	13
Figure 8 : Taux d'activité selon le statut familial, la présence et l'âge du plus jeune enfant, Canada, 1976 à 2019.....	14
Figure 9 : Taux d'activité selon le groupe d'âge, le sexe, le statut d'immigration et de minorité visible, Québec, 2021	16
Figure 10 : Montants cumulatifs de la rente de retraite à différents âges en fonction de l'âge de la demande de rente	19
Figure 11 : Les travailleurs peu scolarisés peuvent s'attendre à vivre moins longtemps et à passer moins d'années à la retraite que leurs homologues plus scolarisés, 2009	20
Figure 12 : Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 et celle au 31 décembre 2021, 1990 à 2071 – Régime de base.....	31
Figure B1 : Population canadienne âgée de 15 ans et plus ayant une incapacité, selon le groupe d'âge et le sexe, 2017	37

1. INTRODUCTION :

Le contexte de la consultation

Tous les six ans le Régime de rentes du Québec (RRQ) fait l'objet d'une consultation publique en commission parlementaire à la suite d'une des évaluations actuarielles trisannuelles statutaires, en l'occurrence celle du 31 décembre 2021. Ce mémoire s'inscrit dans le cadre des consultations sur le document de consultation intitulé « Un régime adapté aux défis du 21^e siècle ».

Dès 2006, l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) a été formellement inscrite comme outil de gouvernance au Québec afin de promouvoir l'adoption d'initiatives publiques inclusives permettant l'atteinte d'une véritable égalité de fait entre les femmes et les hommes. De plus, avec l'adoption de la *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027*, le gouvernement s'est engagé à mettre en place des projets pilotes pour intégrer la perspective intersectionnelle à l'ADS+.

Néanmoins, le Document de consultation ne contient pas d'analyse systématique différenciée selon les sexes ou selon d'autres éléments intersectionnels. Plusieurs des propositions mises de l'avant affecteront les femmes ou d'autres groupes de la société moins favorisés de façon différente que les personnes mieux situées économiquement. De plus, seulement certains éléments du RRQ sont discutés dans le Document, alors que d'autres pourraient être bonifiés afin que ce régime « réponde encore mieux aux besoins des Québécoises et des Québécois », ce qui, dans les mots du ministre Eric Girard, est un des objectifs de la consultation actuelle.

Nous déplorons également le fait qu'aucun groupe communautaire de femmes ni groupe représentant des communautés culturelles, des Autochtones ou des personnes handicapées n'a été invité à soumettre un mémoire et à comparaître devant la commission parlementaire. Pourtant, par le passé, un grand nombre de groupes de femmes, organisés surtout autour du Groupe-des-Treize, ont présenté des mémoires sur le Régime de rentes du Québec et sur d'autres éléments du système de retraite québécois et canadien. Nous rappelons que le Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite au Québec, mis sur pied en 2012 sous la présidence d'Alban D'Amours, ne comprenait aucune femme. Les membres de ce comité ont été invités à comparaître devant la commission, mais encore une fois, à part le Conseil du statut de la femme, aucune représentante des groupes organisés de femmes.

Le Document a été publié tardivement en 2022, juste avant les vacances de Noël, et les auditions devant la Commission des finances publiques ont lieu déjà en février 2023. Cela nous laisse peu de temps pour rédiger un mémoire et pour consulter largement les groupes qui cherchent à défendre les intérêts à la retraite des femmes de tous les pans de la société. Nous questionnons alors le sérieux du gouvernement de faire une consultation large et démocratique sur un régime d'une telle importance pour la société.

Ce mémoire

Ce mémoire, dans les limites de nos maigres ressources et du peu de temps imparti, fait une analyse différenciée selon les sexes, mais aussi selon le statut d'immigration et la race. Nous mentionnons aussi l'identité autochtone, l'incapacité, la non-binarité et la situation familiale, notamment la monoparentalité, tous des facteurs qui affectent le revenu pendant la vie adulte et donc les revenus à la retraite. Toutefois, nous n'approfondissons pas l'analyse de ces variables faute de temps et, dans certains cas, de statistiques pertinentes.

Parmi ces variables d'intersectionnalité, nous avons choisi de mettre l'accent sur le statut d'immigration en raison de son importance pour déterminer les ressources disponibles à la retraite. Les personnes arrivées au pays après leur 18^e anniversaire, surtout celles en provenance de l'Afrique, de l'Asie ou de l'Amérique latine, ont souvent de la difficulté à trouver des emplois stables avec des salaires décents. De toute façon, elles ne peuvent cotiser aussi longtemps au RRQ ni accumuler autant d'actifs privés que les gens nés ici. Mentionnons aussi le nombre croissant des travailleuses et travailleurs temporaires qui doivent cotiser au RRQ, mais qui n'en bénéficient que peu ou pas du tout. Nous formulons quelques recommandations à ces égards.

Outre cette introduction, le mémoire est divisé en cinq parties. La partie 2 identifie trois failles du système de retraite du Québec et du Canada. La partie 3 fait une analyse différenciée selon les sexes - en s'attardant sur la situation des mères monoparentales - et selon le statut d'immigration et l'identification à une minorité visible. Cette analyse traite surtout de la participation au marché du travail et des revenus avant et après la retraite. La partie 4 présente nos réponses aux questions synthèses du Document de consultation et la partie 5, des recommandations sur onze autres questions. La partie 6 offre quelques mots en conclusion.

Notre objectif est d'améliorer les rentes de toutes les composantes de la société, particulièrement celles des femmes et des personnes racisées ou issues de l'immigration. Nous nous opposons à toute mesure qui aurait pour effet de rendre le RRQ moins généreux qu'il ne l'est actuellement. En particulier, nous rejetons les propositions d'augmenter l'âge minimal d'accessibilité à la retraite et d'accroître le facteur d'ajustement pour une retraite avant 65 ans. Celles-ci constitueraient un recul pour un nombre important de personnes à faible revenu ayant des problèmes de santé ou des responsabilités de proche aidante.

2. LE SYSTÈME DE RETRAITE AU CANADA – EST-IL ADÉQUAT ?

2.1 Le Supplément de revenu garanti (SRG) crée une trappe de pauvreté pour la classe moyenne

Même si le Québec a « un des meilleurs systèmes de retraite au monde, » comme l'affirme le ministre Girard dans son message au début du Document de consultation, ce système a des failles. L'élément le plus positif de système de retraite est le fait qu'il offre un revenu minimum garanti, composé de la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV), régime quasi-universel, et du Supplément de revenu garanti (SRG) : en 2022, 20 067 \$ pour une personne seule et 29 272 \$ pour un couple¹.

En comparaison, en 2022, le seuil de pauvreté pour l'ensemble du Québec, tel que mesuré par la Mesure du panier de consommation (MPC), est estimé à 22 481 \$ pour une personne et de 31 788 \$ pour deux personnes. Il était un peu plus élevé à Montréal et un peu plus faible dans les régions rurales et dans les autres villes². Donc, le minimum offert par la PSV et le SRG est inférieur au seuil de pauvreté au Québec³.

¹ En 2023, 20 611 \$ pour une personne seule et 31 337 \$ pour un couple sans tenir compte des augmentations trimestrielles possibles de la PSV et du SRG en raison de l'indexation en période d'inflation.

² Les seuils de la MPC pour 2021 (Statistique Canada, tableau 11-10-0066-01) étaient de 21 129 \$ pour une personne seule et de 29 876 \$ pour deux personnes. Nous avons estimé les seuils pour 2022, en appliquant une hausse de 6,4 % : Statistique Canada, Burton Gustajtis et Andrew Heisz, *Seuils de la Mesure du panier de consommation et tendances provisoires en matière de pauvreté pour 2021 et 2011*, n° 75F0002M au catalogue, 17 janvier 2023.

³ Cette comparaison directe ne tient pas compte des impôts, ni des crédits comme le crédit d'impôt pour solidarité au Québec et le crédit pour la TPS fédéral, ni des avantages comme les tarifs réduits du transport public, là où il y a

Le SRG est une forme d'assistance, ce qui veut dire que, selon l'intervalle de revenu, il est réduit de 50 % ou de 75 % de tout revenu autre que la PSV. En conséquence, une bonne partie des travailleuses et travailleurs ayant gagné des salaires modestes perdent une partie importante de leur rente du RRQ et même des revenus tirés d'un REER ou d'un régime de pension agréé (RPA)⁴ offert par un employeur. Il leur est impossible de maintenir leur niveau de vie après la retraite. En 2023, le SRG compose 60 % du revenu minimum fourni par les régimes publics dans le cas d'une personne seule et 47 % dans le cas d'une personne vivant en couple. En 2019, 45,5 % des femmes âgées d'au moins 65 ans et 36,5 % des hommes de ce groupe d'âge recevaient le SRG⁵.

De plus, les personnes qui n'ont pas résidé au Canada pendant au moins 40 ans ne sont admissibles qu'à une partie de la PSV, l'argument étant donné qu'elles ont pu accumuler des revenus pour la retraite dans leur pays d'origine. Cet argument tient peut-être pour les personnes ayant immigré de l'Europe ou des États-Unis, mais pas pour celles qui viennent de pays en développement où les régimes de retraite sont rudimentaires, sinon inexistantes. Il existe un supplément au SRG qui peut combler l'écart de façon à assurer le revenu minimum à la personne, mais il est récupéré à un taux de 75 %, ce qui renforce la trappe de pauvreté créée par le SRG. Bref, la grande majorité des personnes de 65 ans et plus peuvent compter sur un revenu minimum à un niveau proche du seuil de faible revenu, mais c'est plutôt difficile de s'éloigner de ce minimum, et doublement pour les personnes qui n'ont pas vécu 40 ans au Canada.

2.2 Les rentes du RRQ et du Régime de pensions du Canada (RPC) ne permettent pas à la classe moyenne de maintenir son niveau de vie après la retraite

Le peu de générosité du RRQ et de son pendant fédéral, le RPC, est aussi une faille importante du système public de retraite. En principe, ces régimes remplacent 25 % des gains moyens de carrière. Toutefois, la rente maximum n'est pas égale à 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année de la retraite, mais plutôt à 25 % de la moyenne des MGA de l'année et des quatre années précédentes. Avant 1998, on tenait compte seulement des deux années précédentes. Ceci a pour effet de réduire le taux réel de remplacement à environ 24 %, et ce pourcentage diminue en périodes de forte inflation comme celle que nous connaissons actuellement.

Après que les rentes ont commencé, elles sont indexées seulement au coût de la vie et n'évoluent pas avec les revenus moyens de la population, ce qui est aussi le cas de la PSV fédérale. En conséquence, la situation financière des personnes âgées se détériore constamment, relativement à celle des personnes plus jeunes.

En 2017, le Québec et le reste du Canada ont décidé de créer un nouveau RRQ/RPC supplémentaire, lequel entre en vigueur progressivement de 2019 à 2065. La plupart des groupes de femmes signataires du présent mémoire ont fait partie d'une large coalition, menée au Québec par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), demandant que l'on double le taux de remplacement du revenu du

du transport public. En même temps, les seuils de la MPC ne tiennent pas compte des possibles besoins spéciaux des personnes âgées, notamment au chapitre de la santé.

⁴ La législation fédérale et les statistiques de Statistique Canada utilisent l'expression RPA. Au Québec, le terme légal est Régime complémentaire de retraite (RCR). Ici, nous utiliserons les termes RPA et RCR de façon interchangeable selon le contexte.

⁵ Agence du revenu du Canada, Statistiques finales de la T1, édition de 2021 (année d'imposition 2019), Tableau 4.

RRQ/RPC de 25 % à 50 %. Le régime supplémentaire finalement adopté est loin en dessous de nos espérances.

Le premier volet du régime supplémentaire aura pour effet d'augmenter le taux de remplacement du revenu de 25 % à 33,3 % des gains inférieurs au MGA (en réalité de 23,5 % à environ 31,3 %). Toutefois, il faut avoir cotisé pendant 40 ans pour profiter pleinement de ce volet ; ce n'est que vers 2063 que les gens vont atteindre ce 31,3 % dans le régime de base. Pourtant, le taux de cotisation a été augmenté de 2,0 % (progressivement entre 2019 et 2023). Donc, les Québécoises et Québécois cotisent 6,4 % de leurs gains (en haut de l'exemption de 3 500 \$) et leurs employeurs 6,4 % de plus - ce qui est une forme de salaire différé – pour obtenir des miettes additionnelles à leur retraite.

Le deuxième volet du RRQ supplémentaire aura pour effet d'instaurer une deuxième tranche du RRQ. À terme, cette deuxième tranche remplacerait jusqu'à 31,5 % du maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA), soit 14 % du MGA (9 300 \$ en dollars de 2023). La moitié du MSGA entrera en vigueur en 2024 et l'autre moitié en 2025. Le taux de cotisation sur le MGA sera de 6 % et il faudra avoir cotisé 40 ans – donc jusqu'en 2065 - pour bénéficier de la rente additionnelle maximum de 31,5 % du MSGA.

La partie gauche du Tableau 1 montre les revenus que peut tirer une personne seule en 2023 des trois régimes publics en fonction des gains moyens pendant la vie au travail, lesquels déterminent la rente de retraite du RRQ.

Tableau 1 : Revenu en provenance des trois régimes publics d'une personne seule qui a pris sa retraite à 65 ans, selon les gains moyens pendant la vie active, Québec, 2023 et 2063 (en dollars constants de 2023)^(a)

Gains d'emploi	2023					2063 (en \$ de 2023)			
	PSV(c)	RRQ	SRG	Total 2023	% gains remplacé	RRQ	SRG	Total 2063	% gains remplacé
0 \$	8 251 \$	0 \$	12 324 \$	20 574 \$	n.a.	0 \$	12 360 \$	20 610 \$	n.a.
10 000 \$	8 251 \$	2 354 \$	11 063 \$	21 668 \$	217 %	3 130 \$	10 481 \$	21 862 \$	219 %
20 000 \$	8 251 \$	4 708 \$	9 297 \$	22 256 \$	111 %	6 260 \$	8 133 \$	22 644 \$	113 %
30 000 \$	8 251 \$	7 063 \$	7 531 \$	22 844 \$	76 %	9 390 \$	5 786 \$	23 427 \$	78 %
40 000 \$	8 251 \$	9 417 \$	5 765 \$	23 433 \$	59 %	12 520 \$	4 155 \$	24 926 \$	62 %
50 000 \$	8 251 \$	11 771 \$	4 530 \$	24 552 \$	49 %	15 650 \$	2 590 \$	26 491 \$	53 %
60 000 \$	8 251 \$	14 125 \$	3 353 \$	25 729 \$	43 %	18 780 \$	1 025 \$	28 056 \$	47 %
66 600 \$	8 251 \$	15 679 \$	2 576 \$	26 506 \$	40 %	20 846 \$	0 \$	29 097 \$	44 %
75 900 \$ ^(b)	8 251 \$	15 679 \$	n.a.	n.a.	n.a.	23 611 \$	0 \$	31 862 \$	42 %

Source : Calculs de Ruth Rose

Notes pour le Tableau 1 :

- Ces calculs ne tiennent pas compte de la bonification du RRQ entre 2023 et 2063 en raison d'une hausse généralisée des salaires, donc, du MGA et du MSGA.
- Ce chiffre représente le MGA du régime de base plus le MSGA du régime supplémentaire. Le calcul de la rente RRQ payé tient compte du fait que ce volet du régime supplémentaire ne prendra sa pleine maturité qu'en 2065.
- Depuis juillet 2022, la PSV a été augmenté de 500\$ par année pour les personnes âgées de 75 ans et plus. Ce tableau n'en tient pas compte puisqu'il s'applique à une personne à son 65^e anniversaire.

Le RRQ est si peu généreux que, aujourd'hui, la différence entre le revenu en provenance des trois régimes publics d'une personne qui n'a jamais cotisé au RRQ (20 574 \$) et celui d'une personne qui a cotisé sur l'équivalent de 66 600 \$ de gains pendant 40 ans (26 506 \$) n'est que de 5 932 \$. Et cela, ne tient pas

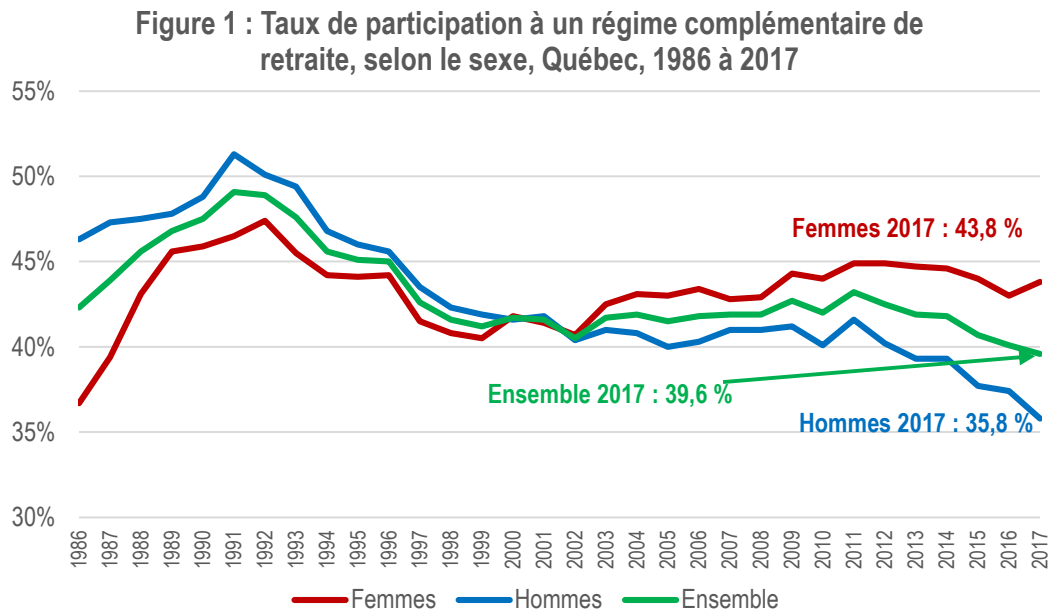
compte des impôts ou de la récupération d'autres programmes d'assistance comme le crédit pour la TPS, le crédit pour solidarité du Québec ou le programme d'assurance médicaments. De plus, si une personne a au moins 2 576 \$ de revenus d'autres sources, ceux-ci auront servi uniquement pour annuler le SRG.

La partie droite du Tableau 1 montre la situation prévisible en 2063, lorsque le volet 1 du régime supplémentaire sera à maturité (sans tenir compte de l'évolution des salaires et, donc, du MGA et du MSGA, ni des modifications possibles de la PSV et du SRG). Si le SRG est augmenté de façon sporadique, comme ç'a été le cas depuis 1966, et que la PSV continue d'être indexée uniquement au coût de la vie, il est fort possible que, même dans 40 ans, une personne ayant gagné l'équivalent du MGA de 2023 se fasse encore piéger par le SRG.

Dans le cas des personnes vivant avec un conjoint (légal ou de fait), le SRG est plus faible que pour une personne seule. Toutefois, il est réduit de 50 % ou de 75 % du revenu combiné des deux membres du couple. Donc, même si une femme a un revenu faible, son SRG sera réduit en fonction du revenu de son conjoint. En même temps, le SRG piège moins les gens en couple que les personnes vivant seules.

2.3 Le marché privé n'offre pas de solutions satisfaisantes

Quelle est la conséquence pour les personnes qui cherchent à maintenir leur niveau de vie après la retraite d'un Régime de rentes aussi mesquin ? De loin, la façon la plus efficace d'assurer un revenu de retraite qui s'additionne à celui des régimes publics est de participer à un régime complémentaire de retraite (RCR) auquel l'employeur doit contribuer au moins 50 % du coût de la rente. La Figure 1 trace le taux de participation à un régime complémentaire de retraite au Québec entre 1986 et 2017.



Source : Retraite Québec, Statistiques 2017, Régimes complémentaires de retraite, p. 41

Entre 1986 et 1992, les taux de participation ont augmenté de façon significative pour les deux sexes, mais, depuis 1992, la participation des hommes est en déclin : de 46,3 % en 1986, elle a chuté à seulement 35,8 % en 2017. En contraste, le taux de participation des femmes a augmenté de 36,7 % en 1986 à 47,4 % en 1992, pour terminer à 43,8 % en 2017, avec un creux de 40,5 % en 1999. C'est la plus grande présence

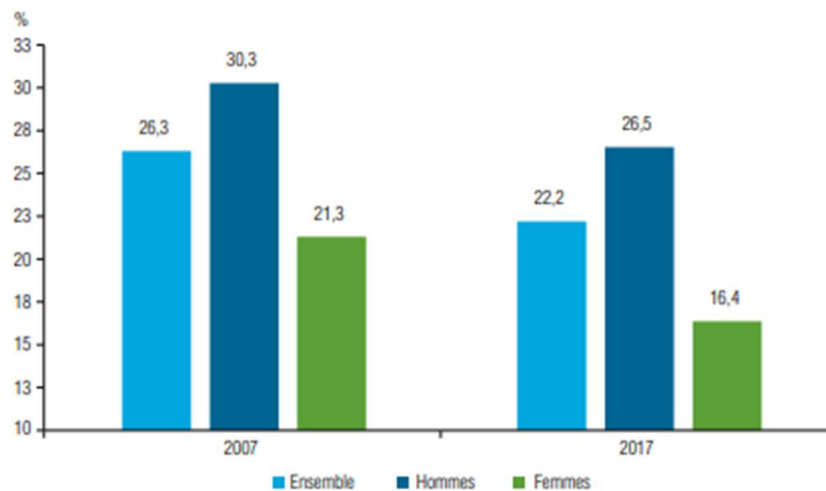
des femmes dans le secteur public, là où la couverture est presque universelle, qui explique cette différence.

Les travailleuses et travailleurs mieux éduqués, plus âgés et ayant des revenus supérieurs à 50 000 \$ ont le plus de chances d'être couverts par un RCR⁶.

Les employeurs du secteur privé sont en train de fermer leurs régimes ou de les rendre moins généreux. Selon la Figure 2, le taux de couverture des RPA au Québec a diminué de 30,3 % en 2007 à 26,5 % en 2017 pour les hommes travaillant dans le secteur privé. Le taux de couverture des femmes dans ce secteur est encore plus faible et a diminué de 21,3 % en 2007 à 16,4 % en 2017.

Figure 2⁷, Québec :

Taux de couverture des RPA dans le secteur privé, 2017



Source : Statistique Canada, base de données sur les régimes de pension au Canada, 2019. Adapté par l'Institut de la statistique du Québec.

Notons, toutefois, que les taux de couverture sont plus élevés au Québec qu'en Ontario, qu'en Alberta et qu'en Colombie-Britannique, pour les femmes et pour les hommes⁸.

Il existe deux principaux types de RCR : à prestations déterminées (PD) ou à cotisations déterminées (CD), ou une combinaison des deux. Un régime PD garantit un revenu viager une fois à la retraite. Celui-ci est généralement calculé en pourcentage du salaire, un salaire moyen de carrière, de fin de carrière ou les meilleurs salaires. Quelques-uns offrent plutôt un montant forfaitaire pour chaque année de cotisation. Les régimes PD permettent une gestion des fonds collective et professionnelle, donc une meilleure répartition des actifs et des frais de gestion plus faibles que les comptes individuels comme les REER. Les rendements sont presque toujours plus élevés et les actifs sont mieux protégés contre les fluctuations des marchés financiers.

⁶ Institut de la statistique du Québec, Luc Cloutier-Villeneuve, « Les régimes de pension agréés au Québec : mise à jour », *Cap sur le travail et la rémunération*, septembre 2019, numéro 17, p. 9. Rappelons que les sigles RPA (terminologie fédérale) et RCR (terminologie du Québec) sont utilisés de façon interchangeable ici.

⁷ *Ibid.*, p. 4.

⁸ *Loc. cit.*

Dans le cas des régimes CD, les travailleuses et travailleurs cotisent un certain montant, complété par une contribution au moins égale de la part de l'employeur. Au moment de la retraite, chaque personne reçoit le montant qu'elle a ainsi épargné, avec les intérêts et les autres rendements cumulés, mais doit décider elle-même combien retirer chaque année, sans savoir pendant combien d'années elle va vivre encore et donc pendant combien d'années ses ressources doivent durer (risque de longévité). Dans certains cas, le régime CD va continuer à gérer l'argent pour l'ensemble des membres, ce qui assure un certain professionnalisme et une diversification des actifs. Dans d'autres cas, comme les régimes simplifiés gérés par des institutions financières, chaque individu doit quand même choisir entre des modèles fixés par l'institution. À l'approche de la retraite et après la retraite, on recommande généralement des placements à rendement moins volatil, mais aussi plus faible.

En 2017, parmi les personnes ayant accès à un RCR, 10,7 % des femmes et 20,9 % des hommes participaient à un RCR-CD ; 12,9 % des femmes et 36,3 % des hommes participaient à un régime qui combinait les modèles CD et PD ou qui prenait une autre forme. Ainsi, 76,5 % des femmes et 42,7 % des hommes avaient accès à un régime à prestations déterminées⁹, cette différence s'expliquant aussi par la plus grande présence des femmes dans le secteur public.

Malheureusement, même les régimes PD sont rarement pleinement indexés au coût de la vie. En 2017, 51,7 % des personnes participant à un régime PD des secteurs publics municipal, universitaire ou autre¹⁰ et 82,7% des personnes participantes du secteur privé n'avaient droit à aucun rajustement automatique à l'inflation; seules des bonifications ponctuelles étaient possibles.

Seulement 2,1 % des personnes participant aux régimes du secteur public et 0,1 % de celles du secteur privé avaient droit à une pleine indexation à l'indice des prix à la consommation (IPC). Pour les autres – 46,2 % des personnes participantes dans le secteur public et 17,3 % dans le secteur privé – l'indexation à l'IPC ou par un autre mécanisme était partielle¹¹. Évidemment, ni les RPA-CD ni l'épargne individuelle n'offrent une quelconque forme d'indexation au coût de la vie.

Le 60 % des gens qui n'ont pas accès à un RCR¹² doivent recourir à l'épargne individuelle, au grand bénéfice des institutions financières. Il n'y a presque pas de façons pour un individu de diversifier ses actifs suffisamment pour obtenir un bon rendement, tout en les protégeant des fluctuations du marché. Beaucoup des actifs les plus intéressants ne sont accessibles qu'aux grands investisseurs institutionnels. De plus, on conseille aux gens qui s'approchent de la retraite ou qui ont déjà pris leur retraite une stratégie de plus en plus conservatrice, ce qui veut dire à faible rendement, voire à rendement négatif. De plus, les institutions financières qui offrent les REER, les RVER, les CRI ou les FERR et les FRV demandent des frais qui réduisent encore plus le rendement.

⁹ Retraite Québec, *Statistiques 2017, Régimes complémentaires de retraite*, tableau 4.

¹⁰ Ces régimes publics n'incluent pas les grands régimes gérés directement par le gouvernement comme le RREGOP, le RRE et le RRF où l'indexation est partielle. Voir la liste des acronymes à la fin du mémoire. Les identifier ici aurait allourdi le texte.

¹¹ Retraite Québec, *Statistiques 2017, Régimes complémentaires de retraite*, tableau 14.

¹² En fait, quand le 40 % des personnes qui ont cotisé à un RCR en 2017 arriveront à la retraite, plusieurs d'entre elles n'auront pas cotisé toute leur vie et ne recevront qu'une partie de la rente maximum offerte. En même temps, celles qui n'ont pas cotisé en 2017 vont peut-être avoir cotisé d'autres années et recevront également une rente partielle.

Le Tableau A.1 en annexe montre le pourcentage des personnes qui détiennent des actifs pour la retraite ainsi que la valeur moyenne de ces actifs, selon le quintile de revenu après impôt et le type d'actif. Sans surprise, le pourcentage de la population qui détient chacun de ces types d'actifs augmente avec le niveau de revenu, et la valeur moyenne détenue aussi.

Le dernier bloc du Tableau A.1 combine ces deux variables pour montrer la valeur moyenne des actifs de la population dans chaque quintile. Ainsi, en moyenne, les personnes appartenant au quintile inférieur ne détiennent que 8 437 \$ dans un compte d'épargne individuelle, 11 918 \$ dans un RCR (RPA) et 5 589 \$ dans un CELI, pour un total de 25 944 \$. Les actifs totaux pour la retraite du 2^e quintile sont 4 fois plus importants (100 810 \$), et ceux du quintile supérieur, 22 fois (570 727 \$).

D'après le Document de consultation (p. 19), 80 % des personnes ayant un revenu de 30 000 \$ et moins n'ont ni REER ni RCR, et 8 % ont seulement un REER. Les chiffres comparables pour les personnes gagnant entre 30 000 \$ et 50 000 \$ sont de 41 % et de 24 %; pour celles dont le revenu est supérieur à 50 000 \$, de 14 % et de 29 %.

Notons également dans Te tableau A.1 que, pour tous les groupes, les RPA représentent l'actif ayant le plus de valeur, un actif détenu par seulement la moitié des familles économiques. Là aussi, ce sont les familles les plus riches qui sont les plus susceptibles d'en bénéficier et dont la valeur est la plus élevée.

Les personnes appartenant aux quintiles inférieurs sont probablement plus jeunes en moyenne que celles des quintiles supérieurs et n'ont pas encore eu le temps d'épargner pour la retraite. Néanmoins, il y a une grande inégalité des moyens pour la retraite et les chiffres du Tableau A.1 s'appliquent à des familles économiques qui peuvent compter deux adultes, ou même davantage, et non pas à des individus. À la retraite, les gens appartenant aux 1^{er} et 2^e quintiles – donc 40 % de la population - risquent de se retrouver avec un revenu au niveau minimum offert par la PSV et le SRG, ou très proche. Même les personnes appartenant au 3^e quintile sont à risque (voir le Tableau 1 plus haut).

3. ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES ET L'INTERSECTIONNALITÉ

Les sections 3.1 à 3.4 présentent une analyse différenciée de la situation économique des femmes avant et après la retraite, comparativement à celle des hommes, puisque les données selon les sexes sont relativement complètes. Les sections 3.5 et 3.6 présentent quelques informations sur les personnes issues de l'immigration et sur celles s'identifiant à une minorité visible, facteurs qui influencent la capacité d'épargner pour la retraite et de se qualifier pour les régimes publics.

L'annexe B présente quelques données sur la situation économique des personnes ayant une incapacité. Les programmes de sécurité du revenu et les mesures fiscales touchant les personnes ayant une incapacité, dont les rentes d'invalidité du RRQ, sont complexes et leurs effets sont très variables selon la cause de l'incapacité et l'âge auquel elle se manifeste. Toutefois, il n'est pas du ressort de ce mémoire de les analyser. Nous n'abordons pas la situation des Autochtones non plus, en raison du manque de temps et de la complexité des statistiques et des règles fiscales à leur égard¹³.

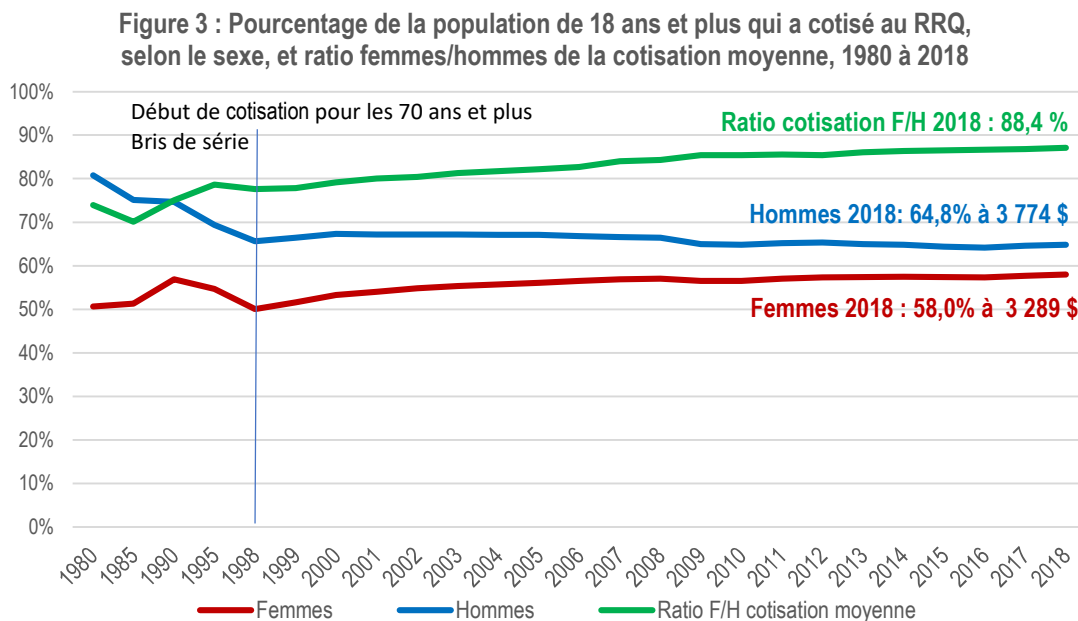
¹³ Statistique Canada, l'Agence du revenu du Canada (ARC), Retraite Québec et l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) fournissent des statistiques assez complètes en fonction du sexe. Les deux premiers organismes mentionnent la présence des personnes non binaires, mais ne publient pas de données détaillées en raison d'échantillons trop petits pour assurer la confidentialité et la fiabilité. Le Recensement de la population de Statistique Canada offre des

3.1 Les femmes cotisent moins au RRQ que les hommes

Pendant leur vie adulte, malgré des progrès importants, les femmes sont plus souvent absentes du marché du travail que les hommes, travaillent moins d'heures par semaine et gagnent des salaires plus faibles, principalement parce qu'elles continuent d'assumer la plus grande part du travail non rémunéré à la maison, notamment auprès des enfants et des adultes malades ou en perte d'autonomie. Cette répartition sexuée des tâches domestiques est aussi à la racine de stéréotypes et de préjugés concernant la valeur de leur travail et leur capacité d'assumer des postes de leadership.

En conséquence, les salaires des femmes adultes sont inférieurs à ceux des hommes. En 2022, au Québec, l'écart horaire était de 10 points de pourcentage et l'écart hebdomadaire de 18,8 points¹⁴. En 2020, l'écart annuel était de 29,4 points, un meilleur ratio que l'écart de 32,7 points en 2015¹⁵, ce qui témoigne d'un accroissement continu de la participation des femmes au marché du travail et d'une augmentation de leurs qualifications, notamment aux chapitres de la scolarité et de l'expérience.

La Figure 3 montre le pourcentage des femmes et des hommes qui ont cotisé au RRQ entre 1980 et 2018, ainsi que le ratio de la cotisation moyenne des femmes par rapport à celle des hommes. Puisque toutes les personnes âgées de 18 ans ou plus ayant un revenu d'emploi supérieur à 3 500 \$ par année (salaire ou revenu d'un travail autonome) doivent cotiser, ces pourcentages sont de bons indicateurs des taux d'activité de la population.



informations utiles sur les revenus et sur la participation au marché du travail des personnes immigrantes ou s'identifiant à une minorité visible, mais peu de données sur la retraite. Retraite Québec ne distingue pas ces groupes non plus.

¹⁴ Statistique Canada, tableau 14-10-0417, Enquête sur la population active. Les écarts étaient un peu plus faibles pour les personnes âgées de 25 à 54 ans, mais beaucoup plus élevés pour les personnes de 55 ans et plus.

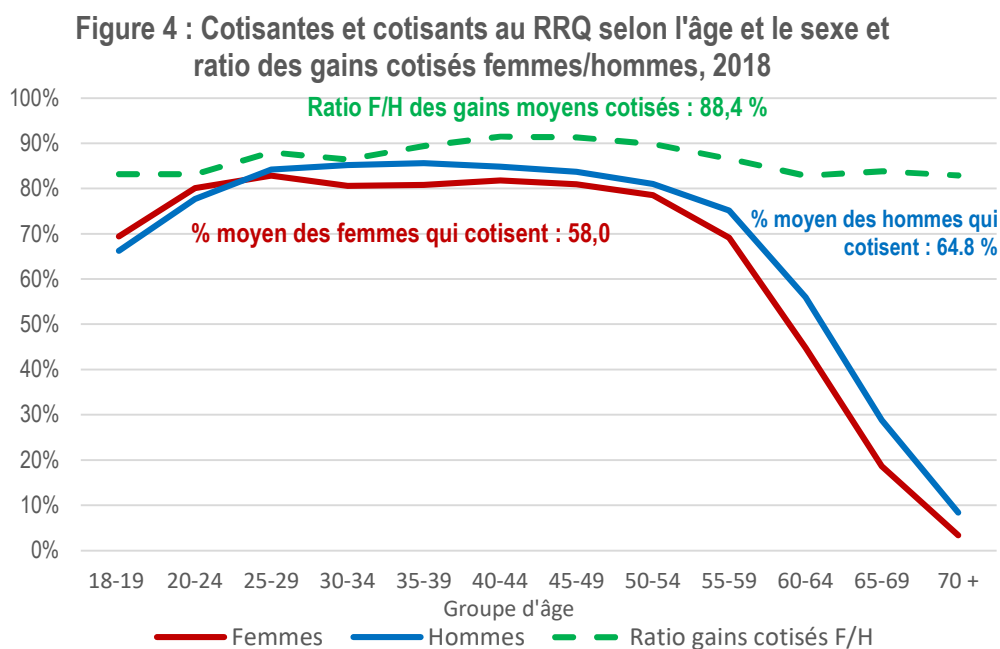
¹⁵ Statistique Canada, tableau 98-10-0068-01, Recensement de la population de 2021

En 1980, 81 % des hommes cotisaient, comparativement à 51 % des femmes. Le pourcentage de cotisants masculins a diminué pendant presque toute la période, avec une légère reprise entre 1998 et 2007 et une stabilisation autour de 65 % par la suite. Ce déclin s'explique par la prolongation des études, par une retraite plus jeune et par la croissance du nombre d'hommes âgés de plus de 70 ans qui, depuis 1998, doivent cotiser s'ils ont un revenu de travail et qui sont maintenant inclus dans le dénominateur de l'indice.

Ces facteurs ont aussi affecté les femmes, particulièrement l'inclusion des personnes de plus de 70 ans dans le dénominateur, puisqu'il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes dans ce groupe d'âge. Toutefois, l'augmentation de leur participation au marché du travail a prédominé : le pourcentage des cotisantes féminines a augmenté systématiquement, mais à un rythme plus lent après 2007. En 2018, le pourcentage était de 58 %.

Pendant cette période, le montant des cotisations des femmes a augmenté rapidement à mesure que leurs heures de travail et leurs salaires croissaient; les salaires des hommes augmentaient plus lentement. En conséquence, l'écart a diminué, et le ratio F/H des cotisations a atteint 88,4 % en 2018.

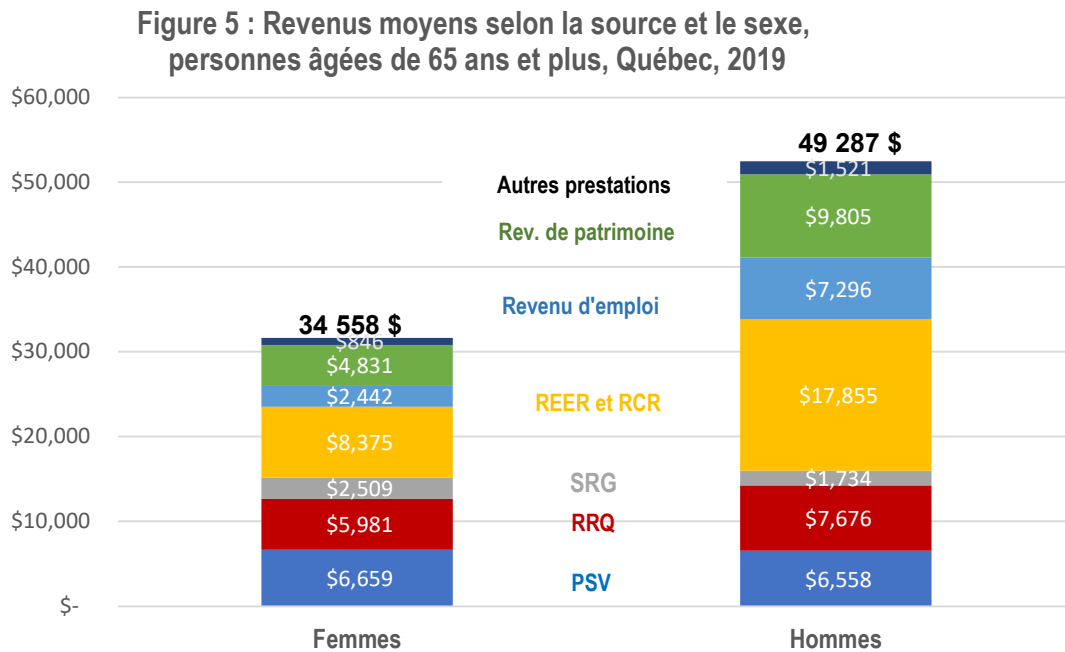
La Figure 4 montre les pourcentages des femmes et des hommes qui ont cotisé au RRQ en 2018 selon le groupe d'âge, ainsi que le ratio de leurs gains moyens cotisés.



Selon ces chiffres, on doit s'attendre à ce que les rentes des femmes soient inférieures à celles des hommes pendant au moins 40 ans encore. Dans tous les groupes d'âge, sauf les moins de 30 ans, les femmes cotisent moins souvent que les hommes, avec les écarts les plus importants entre 30 et 40 ans - quand elles ont des jeunes enfants - et après 60 ans. De plus, elles cotisent sur des gains inférieurs de 12 % à ceux des hommes en moyenne.

3.2 Les femmes ont des revenus à la retraite plus faibles que ceux des hommes

La Figure 5 compare les revenus des femmes et des hommes de 65 ans et plus ainsi que leur composition en 2019. Les hommes reçoivent presque 15 000 \$ de plus que les femmes. Les différences les plus importantes se manifestent pour le RRQ, les REER et les régimes d'employeur, le revenu de patrimoine et les revenus d'emploi. Les montants reçus de la PSV sont à peu près égaux, alors que les femmes reçoivent 775 \$ de plus que les hommes du SRG.



Source: Agence du revenu du Canada, Statistiques finales de la T1, édition de 2021 (année d'imposition 2019), tableau 4.

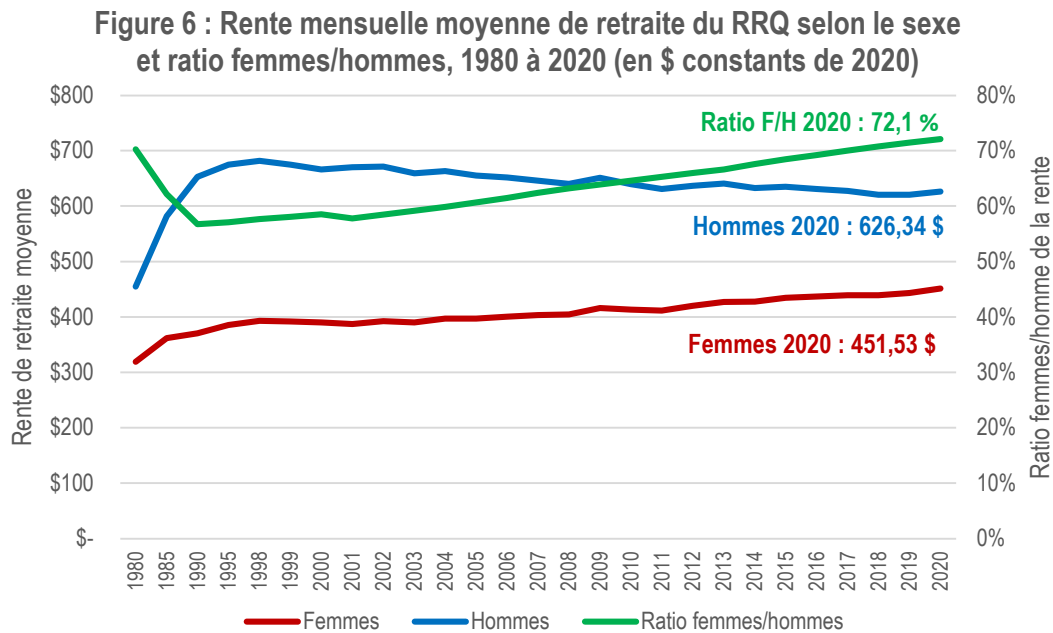
Notes pour la Figure 5 :

- Les revenus d'emploi comprennent les salaires et le revenu net d'entreprise, ainsi que des subventions de recherche nettes et certains paiements d'assurance qui relèvent de l'employeur.
- Les revenus de patrimoine comprennent les intérêts, les dividendes (le montant réel plutôt que le montant imposable), les revenus nets de location et les gains en capital imposables (multipliés par deux).
- Les autres prestations comprennent l'assurance-emploi, certaines indemnités de départ, des bourses d'études, certains paiements d'assurances privées et d'autres revenus divers.

Bref, les revenus à la retraite des femmes reflètent leurs revenus plus faibles que ceux des hommes tout au long de leur vie adulte et les écarts se manifestent particulièrement dans les composantes en provenance des marchés privés.

La Figure 6 montre l'évolution des rentes mensuelles moyennes de retraite du RRQ pour les hommes et pour les femmes entre 1980 et 2020 en dollars constants de 2020. Représentant les mêmes tendances que les taux de cotisation, ainsi que la réduction de l'âge de la retraite, la rente moyenne des hommes est en baisse depuis 1998 (681,65 \$) atteignant un creux de 620,21 \$ en 2018 et terminant à 626,34 \$ en 2020. En contraste, la rente des femmes a augmenté de 319,40 \$ en 1980 à 451,53 \$ en 2020. Il est à noter également que davantage d'hommes que de femmes sont affectés par le MGA, en ce sens qu'ils cotisent

sur une partie moindre de leur revenu d'emploi moyen, et alors leur rente ne reflète qu'une partie de leurs gains pendant la vie active¹⁶.



Source: Retraite Québec, *Statistiques 2020, Régime de rentes du Québec*, Aussi *Statistiques 2003 et 1999*, Statistique Canada, tableau 18-10-0005-01 pour IPC.

Plusieurs dispositions du RRQ affectent positivement les rentes des femmes et compensent partiellement leurs revenus et leurs cotisations moindres. Mentionnons, en particulier, la possibilité d'exclure les années à faible cotisation pendant lesquelles elles avaient un enfant de moins de sept ans à charge, les rentes de conjoint survivant dont elles sont les principales bénéficiaires, et leur plus grande longévité qui fait en sorte que, pour un même niveau de cotisation, elles reçoivent des rentes plus longtemps.

3.3 Les taux d'activité des personnes de 55 ans et plus augmentent

Les deux paliers de gouvernement ont mis en place plusieurs mesures pour encourager les gens à travailler après 60 ans, qu'ils aient commencé à recevoir leur rente du RRQ ou non. Outre les pénalités pour une retraite avant 65 ans dans le RRQ et le RPC, ainsi que les bonifications dans le RRQ, le RPC et la PSV lorsque le début de la prestation est retardé, on retrouve¹⁷ :

- Les premiers 5 000 \$ de revenu de travail (salaire ou revenu net de travail autonome), net des cotisations sociales, ne font pas réduire le SRG; pour le revenu de travail entre 5 000 \$ et 15 000 \$,

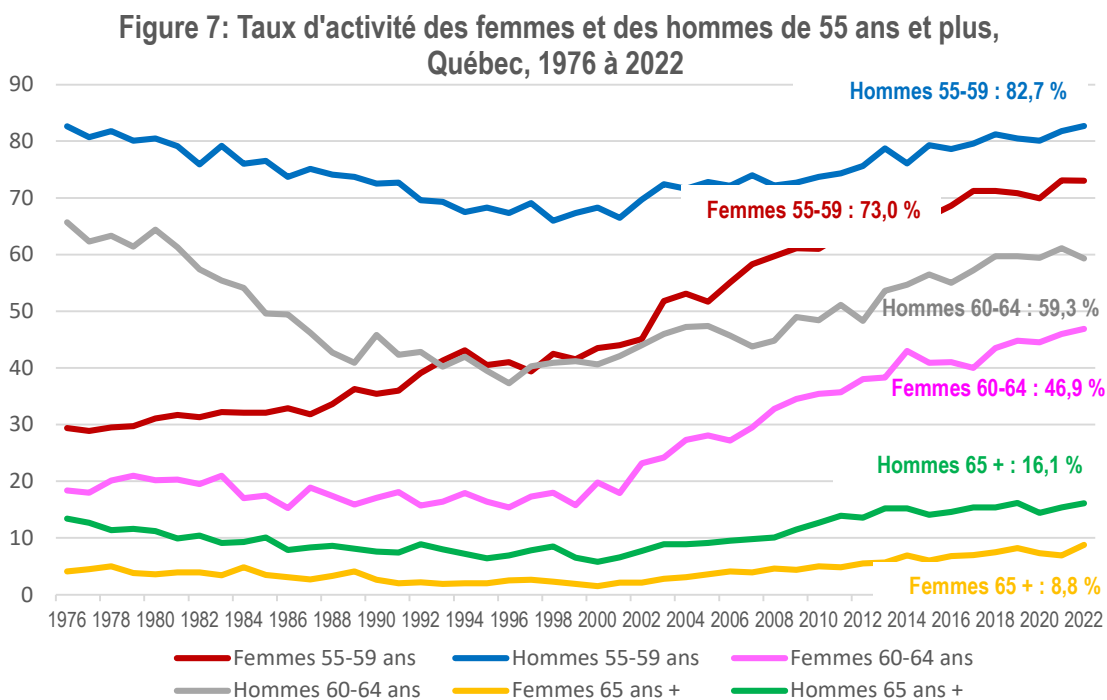
¹⁶ La hausse significative de la rente des hommes entre 1980 et 1990 (moins prononcée chez les femmes) est en partie due au fait que le RRQ n'a payé des rentes complètes qu'à partir de 1976. Aussi, le MGA était sous-indexé au coût de la vie au début du régime et n'a rattrapé le retard que vers 1986. Pendant ces années, il était donc plus facile de cotiser au maximum, et ce phénomène touchait les hommes davantage que les femmes. Il explique aussi une partie de la baisse de la rente des hommes après 1995. La moins grande générosité du régime après 1997 a aussi contribué à cette baisse.

¹⁷ Luc Godbout et Suzie St-Cerny, « Un regard éclairé sur le travail une fois à la retraite », *Regard CFFP* n° 2022-07, juillet 2022.

seule la moitié est déduite (mesure bonifiée en juillet 2020). Cette mesure profite seulement aux personnes de 65 ans et plus.

- Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière mis en place par le Québec en 2012 : ce crédit non remboursable réduit les impôts de 15 % des revenus de travail supérieurs à 5 000 \$, avec un maximum de 1 500 \$ pour les personnes âgées de 60 à 64 ans et de 1 650 \$ à partir de 65 ans. Ce crédit est réduit lorsque le revenu de travail dépasse 36 590 \$ en 2022.

La Figure 7 trace l'évolution des taux d'activité des femmes et des hommes de 55 ans et plus entre 1976 et 2022, selon le groupe d'âge. L'activité des femmes croît de façon très rapide depuis environ 1999, passant de 41,5 % à 73,0 % pour les 55 à 59 ans et de 15,8 % à 46,9 % dans le cas des 60 à 64 ans. Même chez les 65 à 69 ans (groupe non montré sur la figure), le taux est passé de 3,1 % en 2000 à 18,0 % en 2022. Le taux des 70 ans et plus demeure plus modeste (4,7 % en 2022), mais rappelons qu'il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes dans ce groupe d'âge et que, en moyenne, elles sont plus âgées.



Les taux d'activité des hommes ont baissé de façon significative entre 1976 et la fin des années 1990. C'était la conséquence des politiques mises en place dans les années 1980 quand le gouvernement du Québec cherchait à encourager la retraite hâtive, notamment dans le secteur public, afin de créer des emplois pour les jeunes. Depuis ce temps, les taux tendent à se rétablir, mais la croissance est plus faible que chez les femmes. Les mesures des années 1980 ont affecté les femmes aussi, mais la tendance forte d'accroître leur activité a dominé.

Chez les hommes âgés de 55 à 59 ans, le taux d'activité a atteint 82,7 % en 2022, soit le même niveau qu'en 1976. Chez ceux âgés de 60 à 64 ans, le taux de 59,3 % en 2022 demeure plus élevé que celui des femmes du même âge, mais inférieur de 6,4 points de pourcentage au taux des hommes de 65,7 % en 1976. Quant aux hommes de 65 à 69 ans (groupe non montré sur la figure), leur taux est parti de 21,1 %,

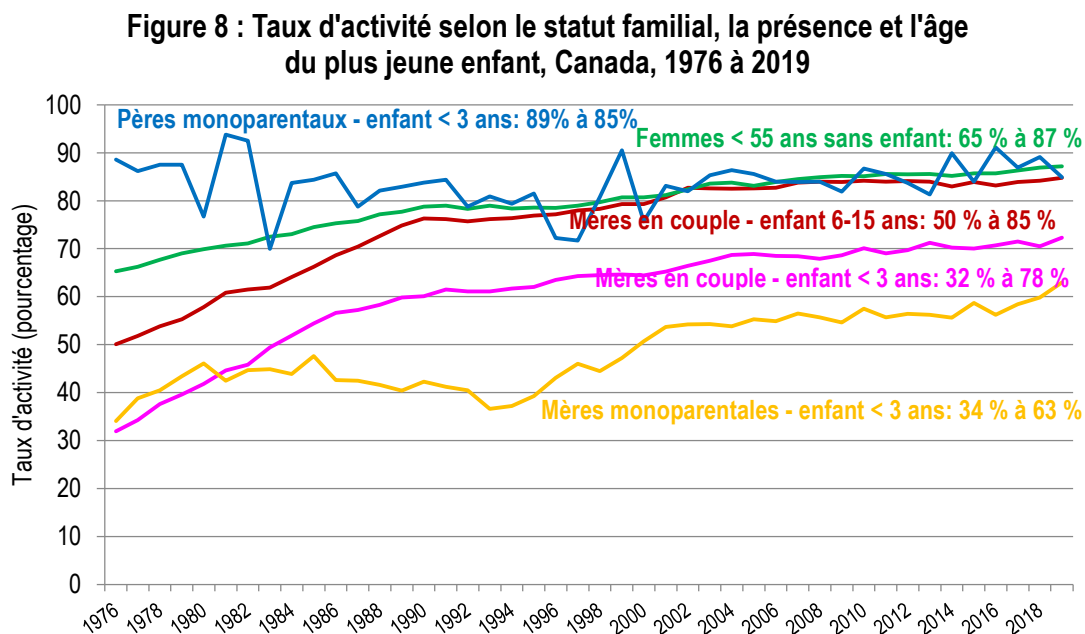
pour baisser à 9,4 % en 2000 ; en 2022, il a atteint 28,4 %. Cette même année, 10,1 % des hommes de 70 ans et plus étaient encore actifs.

En résumé, les taux d'activité des personnes de 55 ans et plus sont en croissance rapide, particulièrement chez les femmes, et tout indique qu'ils vont continuer à croître tant qu'il y a de la place sur le marché du travail. Nous ne voyons aucune nécessité d'augmenter l'âge minimal de la retraite ni d'accroître les pénalités pour une retraite anticipée, ce qui aurait seulement pour effet de limiter le choix des personnes en fonction de leur situation personnelle.

3.4 La situation particulière des mères monoparentales

Les mères monoparentales figurent parmi les groupes les plus pauvres au Canada et au Québec depuis toujours. Leur famille ne compte qu'un seul gagne-pain, et le salaire de cette personne est celui d'une femme. De plus, étant parents seuls, ces femmes doivent s'absenter plus souvent du travail pour s'occuper de leur enfant, en cas de maladie par exemple.

La Figure 8 montre l'évolution des taux d'activité des mères monoparentales et en couple au Canada de 1976 à 2019, selon la présence et l'âge du plus jeune enfant, ainsi que celui des pères monoparentaux ayant un enfant de moins de trois ans.



Source: Statistique Canada, tableau 14-10-0120-01, Enquête sur la population active

Avoir un enfant de moins de trois ans affecte grandement les taux d'activité de tous les types de parents, mais relativement peu celui des pères monoparentaux. Lorsque le plus jeune enfant d'un père avait moins de trois ans en 2019, le taux d'activité était de 84,9 % ; avec le plus jeune enfant de trois à cinq ans il était de 93,3 %, et avec un enfant de six à quinze ans, de 89,5 %¹⁸.

¹⁸ Statistique Canada, tableau 14-10-0120-01. Chiffres non montrés sur la Figure 8. Comme il y a peu de pères monoparentaux, la fiabilité des chiffres est moindre que chez les mères monoparentales, ce qui explique les grandes

Quant aux mères monoparentales, avec un enfant de moins de trois ans, le taux d'activité était de 63,0 %, lorsque le plus jeune enfant avait de trois à cinq ans, de 75,0 %, et avec un enfant de six à quinze ans, de 82,8 %. Pour les mères ayant un conjoint, les taux comparables étaient de 72,3 %, de 77,9 % et de 84,8 %. Donc, la monoparentalité a moins d'impact lorsque l'enfant a plus de trois ans.

Nous ne disposons pas de statistiques sur les revenus à la retraite des femmes qui ont été en situation de monoparentalité pour une partie importante de leur vie. Néanmoins, le tableau A.1, et notre section 2.3 montrent que les personnes appartenant aux quintiles de revenu les plus faibles, comme les mères monoparentales, ont des capacités d'épargne pour la retraite beaucoup plus faibles que les mieux nanties.

Les principales dispositions du RRQ qui affectent les mères monoparentales en particulier sont le partage de la rente en cas de divorce ou de séparation, la possibilité d'exclure les années à faible cotisation lorsque la mère avait un enfant de moins de sept ans, et, dans le cas des personnes devenues monoparentales en raison du décès de leur conjoint, les rentes de conjoint survivant et d'orphelin ainsi que les prestations de décès. Nous traitons de ces questions dans notre réponse à la Question 5 (section 4 du mémoire), et dans les points a), b), d) et e) dans la section 5.

3.5 Les personnes racisées et immigrantes : taux d'activité

La plupart des personnes immigrantes arrivent après leur 18^e anniversaire et, donc, commencent leurs cotisations au RRQ, ainsi que leurs épargnes privées ou leur participation à un RCR, plus tardivement que les personnes nées au Canada.

Il y a deux groupes de personnes immigrantes : les premières sont arrivées principalement avant 1980 en provenance de l'Europe ou des États-Unis et sont, donc, de race blanche; les secondes sont arrivées après 1980 en provenance de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine et appartiennent alors en grande partie à une minorité visible. Selon le Tableau A.2 en annexe, en 2021, parmi la population âgée de 25 à 54 ans, 70,1 % des immigrantes et 67,3 % des immigrants s'identifiaient à une minorité visible. Parmi les personnes non immigrantes, seulement 4,1 % des femmes et 4,2 % des hommes appartenaient à une minorité visible.

Selon le Tableau A.3, la population appartenant à une minorité visible est aussi beaucoup plus jeune que la population de race blanche. Chez les personnes appartenant à une minorité visible et issues de l'immigration, 63,3 % des femmes et 61,6 % des hommes ont entre 25 et 54 ans, 27,3 % des femmes et 28,2 % des hommes ont 55 ans et plus. En comparaison, chez les personnes n'appartenant pas à une minorité visible, environ 45 % de la population se trouve dans le groupe d'âge de 25 à 54 ans et près de la moitié a 55 ans ou plus, pour les deux sexes et indépendamment du statut d'immigration.

Notons également que 46 % de la population non immigrante appartenant à une minorité visible a entre 15 et 24 ans; souvent, les enfants des personnes immigrantes de minorité visible ne sont pas eux-mêmes immigrants. Seulement 3 % des personnes non immigrantes s'identifiant à une minorité visible ont 55 ans et plus. Dans tous les autres groupes, la part des jeunes est de 13 % ou moins. Les personnes immigrantes n'appartenant pas à une minorité visible, dont la plupart sont arrivées depuis au moins 50 ans, ont la plus

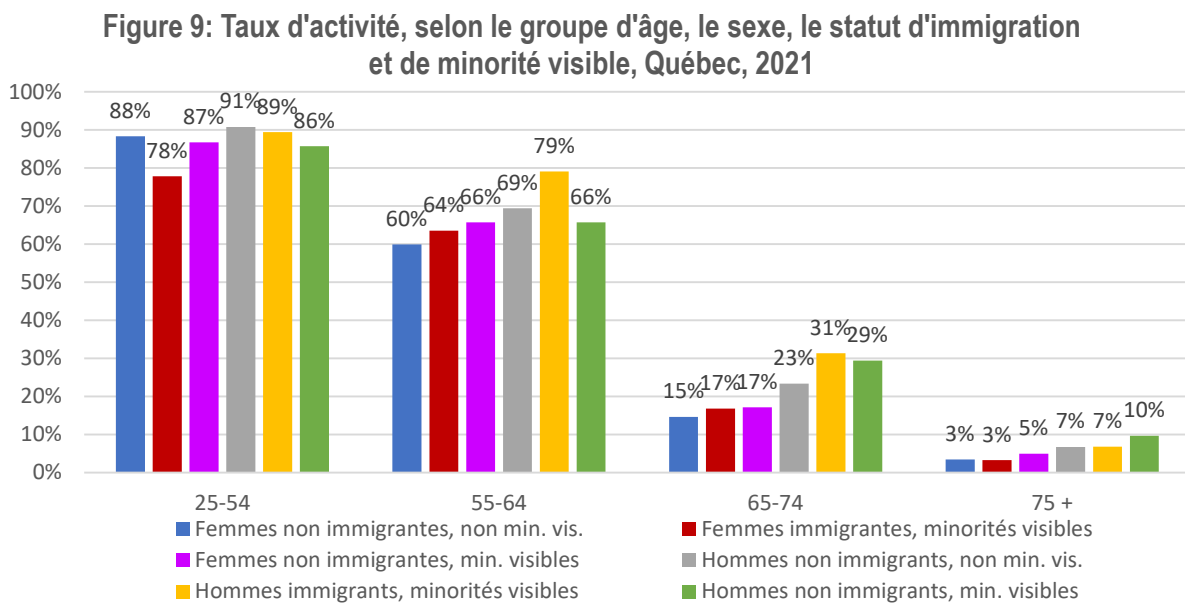
fluctuations d'une année à l'autre. Aussi, en moyenne, les enfants des pères monoparentaux sont plus âgés que ceux des mères monoparentales.

faible proportion de jeunes (5,1 % chez les femmes et 5,7 % chez les hommes); leurs enfants ne se considèrent pas comme une immigrante ou un immigrant.

En d'autres mots, le vieillissement de la population a une dimension raciale. La part des minorités visibles dans la population active ira en croissant, alors que les personnes de race blanche, immigrantes ou non, se retrouvent disproportionnellement parmi les personnes déjà à la retraite ou proches de la retraite.

La Figure 9 montre les taux d'activité sur le marché du travail selon le groupe d'âge, le sexe, le statut d'immigration et l'identification à une minorité visible. Dans le groupe d'âge des 25 à 54 ans, les personnes appartenant à une minorité visible, qu'elles soient immigrantes ou non, ont un taux d'activité inférieur à celui des personnes qui ne sont ni immigrantes ni minorité visible, ce qui témoigne peut-être de leurs difficultés à trouver une place sur le marché du travail.

Les femmes immigrantes appartenant à une minorité visible sont en queue de peloton avec un taux d'activité de seulement 78 %. Celles qui ont des jeunes enfants, qui sont parrainées ou qui ont immigré dans le cadre d'une réunification familiale ont probablement le plus de difficultés à pouvoir suivre des cours de francisation et à entrer sur le marché du travail.



Source : Statistique Canada, tableau 98-10-0435-01, Recensement de la population de 2021

Dans les groupes plus âgés, les minorités visibles ont des taux d'activité plus élevés que les personnes non immigrantes et non minorités visibles. Parmi les minorités visibles, les personnes non immigrantes ont des taux un peu plus élevés que celles des immigrantes chez les femmes : 66 % par rapport à 64 % dans le groupe d'âge des 55 à 64 ans, et à peu près égaux dans les groupes plus âgés. Chez les hommes appartenant à une minorité visible, les immigrants ont des taux d'activité plus élevés que les non-immigrants parmi les personnes âgées de 55 à 74 ans, mais un peu plus faibles dans le groupe des 75 ans et plus. Cela suggère que les personnes immigrantes, surtout les hommes, compensent une entrée tardive sur le marché du travail par une prolongation importante de leur vie active.

3.6 Les personnes racisées et immigrantes : revenu d'emploi et couverture par un RCR

Le Tableau 2 montre le pourcentage des personnes âgées de 25 à 64 ans ayant un revenu d'emploi, ainsi que leurs revenus moyens d'emploi, selon le sexe et l'identification à une minorité visible. Entre les différents groupes de minorités visibles et les personnes de race blanche, il y a peu de différences dans le pourcentage des hommes qui ont un revenu d'emploi. Cependant, chez les femmes, seulement 78,3 % de celles appartenant à une minorité visible ont un revenu d'emploi, comparativement à 84,2 % chez les non-minorités visibles. Les femmes noires ont un pourcentage particulièrement élevé à 85,1 % ; les femmes arabes (70,8 %) et asiatiques (75,7 %) ont des pourcentages plutôt faibles, les Latino-Américaines se situant à un niveau intermédiaire avec 80,9 %.

Tableau 2 : Informations sur le revenu d'emploi, selon le sexe et l'identification comme minorité visible, personnes âgées de 25 à 64 ans, Québec, 2020 ^(a)

Appartenance à une minorité visible ou non	% ayant un revenu d'emploi		Revenu d'emploi moyen Personnes avec revenu d'emploi			Revenu d'emploi moyen Population totale		
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Ratio F/H	Femmes	Hommes	Ratio F/H
Minorité visible - total	78,3	87,2	37 720 \$	48 440 \$	77,9 %	29 537 \$	42 246 \$	69,9 %
Noir(e)	85,1	89,1	39 960 \$	44 680 \$	89,4 %	34 004 \$	39 802 \$	85,4 %
Arabe	70,8	86,8	36 680 \$	56 450 \$	65,0 %	25 971 \$	49 013 \$	53,0 %
Latino-américain(e)	80,9	88,2	35 680 \$	46 360 \$	77,0 %	28 875 \$	40 888 \$	70,6 %
Asiatique ^(b)	75,7	85,4	37 100 \$	47 289 \$	78,5 %	28 094 \$	40 398 \$	69,5 %
Non minorité visible	84,2	88,2	48 320 \$	64 300 \$	75,1 %	40 665 \$	56 682 \$	71,7 %
Population totale	83,2	88,0	46 600 \$	61 750 \$	75,5 %	38 755 \$	54 339 \$	71,3 %
Ratio minorité visible/ non-minorité visible	93,0 %	98,9 %	78,1 %	75,3 %	103,6 %	72,6 %	74,5 %	97,5 %

Source : Statistique Canada, Tableau 98-10-0439-01, Recensement de la population de 2021

Notes pour le tableau 2 :

- a) Le tableau source donne aussi des informations pour 2019, mais il y a peu de différences avec 2020. Le pourcentage ayant un revenu d'emploi a augmenté pendant la pandémie de COVID-19 pour tous les groupes de minorités visibles (âgés de 25 à 64 ans), des deux sexes. Dans le cas de l'ensemble des femmes s'identifiant à une minorité visible, le pourcentage a augmenté de 75,8 % en 2019 à 78,3 % en 2020; dans le cas des hommes, il a augmenté de 84,5 % à 87,2 %. En comparaison, le pourcentage des femmes n'appartenant pas à une minorité visible ayant un revenu d'emploi a baissé de 85,1 % en 2019 à 84,2 % en 2020 et celui des hommes a baissé de 88,6 % à 88,2 %.

Le revenu d'emploi moyen (des personnes ayant un revenu d'emploi) a aussi augmenté pour les minorités visibles : de 36 600 \$ à 37 720 \$ dans le cas des femmes et de 47 320 \$ à 48 440 \$ dans le cas des hommes. Dans le cas des personnes n'appartenant pas à une minorité visible, le revenu d'emploi a aussi augmenté de 47 560 \$ à 48 320 \$ dans le cas des femmes, mais il a baissé un peu, de 64 600 \$ à 64 300 \$ dans le cas des hommes.

- b) Le groupe « Asiatique » comprend les Sud-Asiatiques, les Chinoises et Chinois, les Philippines et Philippins, les Asiatiques du Sud-Est, les Asiatiques occidentales et occidentaux, les Coréennes et Coréens et les Japonaises et Japonais. Ils ont été regroupés pour simplifier le tableau. Le revenu d'emploi moyen de ce groupe est une estimation de l'auteur basée sur les revenus de chaque groupe, pondérés par leur présence parmi les minorités visibles. Le Tableau 2 ne distingue pas les « minorités visibles n.i.a (non incluses ailleurs). » ni les « minorités visibles multiples », mais ces groupes sont compris dans le total des minorités visibles.

Parmi les femmes ayant un revenu d'emploi, le revenu moyen était de 37 720 \$ pour l'ensemble des minorités visibles, comparativement à 48 320 \$ pour celles n'appartenant pas à une minorité visible, un écart de 22 points de pourcentage. Chez les hommes, l'écart était de 25 points : 48 440 \$ comparative-

ment à 64 300 \$. Parmi les femmes des minorités visibles, les Noires avaient le revenu le plus élevé alors que, parmi les hommes, les Noirs avaient le revenu le plus faible, et les Arabes le plus élevé.

Le dernier bloc du Tableau 2, calculé par l’auteure, montre l’effet combiné des deux autres blocs. Compte tenu du plus faible pourcentage des femmes s’identifiant à une minorité visible ayant un revenu d’emploi et de leur revenu moyen plus faible, le revenu d’emploi moyen de l’ensemble de cette population n’est que de 29 537 \$, comparativement à 40 665 \$ pour les femmes de race blanche, un écart de 27 points de pourcentage. Chez les hommes, l’écart est de 25 points. Les femmes noires ont le revenu le plus élevé parmi les minorités visibles (34 004 \$), alors que les hommes noirs ont le revenu le plus faible (39 802 \$).

Dans tous les groupes, les hommes ont un revenu considérablement plus élevé que celui des femmes, mais les ratios femmes/hommes varient beaucoup. Pour l’ensemble de la population, il n’y a pas énormément de différence dans ces ratios entre le total des minorités visibles (69,9 %) et les non-minorités visibles (71,7 %). Toutefois, ces chiffres occultent des différences importantes selon le groupe de minorités visibles, le ratio le plus élevé se manifestant chez les personnes noires (85,4 %), et le plus faible, chez les Arabes (53,0 %).

En 2016, au Canada, 35,4 % des travailleuses immigrantes et 37,0 % des travailleurs immigrants étaient couverts par un RPA, comparativement à 37,2 % des non-immigrantes et 40,9 % des non-immigrants. Cependant, il est probable que les personnes immigrantes aient cumulé moins d’années de service.¹⁹

Puisque les personnes racisées et immigrantes ont un revenu plus faible et une carrière au Canada moins longue, elles cotisent moins au RRQ et ont moins de possibilités d’épargner pour la retraite que les personnes non racisées. En conséquence, elles sont parmi les personnes les plus à risque d’être piégées par le SRG. Notre réponse à la Question 1 et notre revendication g) concernant les travailleuses et travailleurs temporaires visent la situation particulière des personnes qui ne sont pas nées au Canada.

4. QUESTIONS SYNTHÈSES POSÉES PAR LE DOCUMENT DE CONSULTATION – NOS RÉPONSES

Question 1 : Pour assurer une meilleure sécurité financière aux futures personnes retraitées, êtes-vous en faveur :

- de reporter progressivement l’âge minimal d’admissibilité à la rente de retraite du RRQ de 60 ans à 62 ans ou à 65 ans ?
- de reporter progressivement la limite actuelle pour commencer à recevoir sa rente de retraite du RRQ de 70 ans à 72 ans ou à 75 ans ?

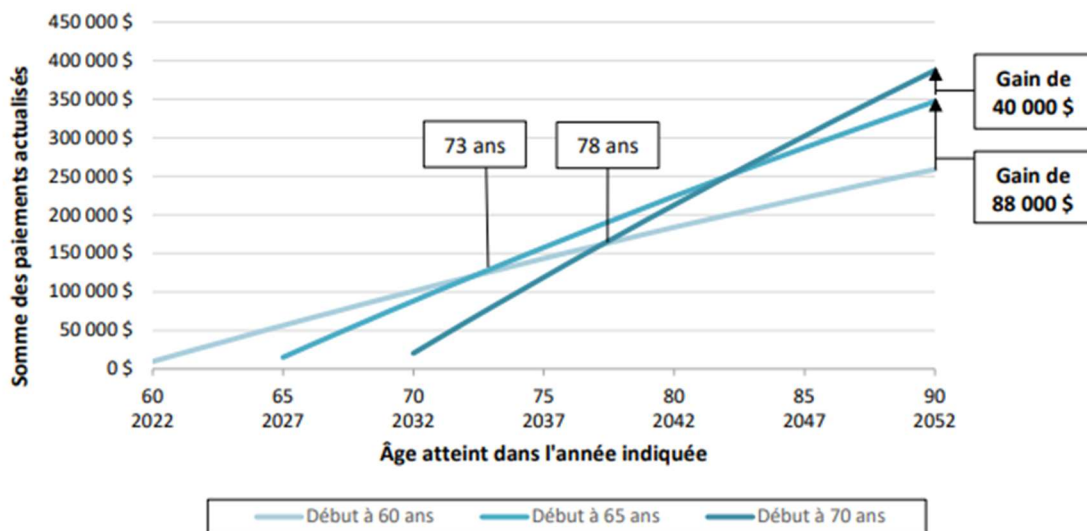
Le Document de consultation affirme que le montant total que recevra une personne qui a demandé sa rente de retraite du RRQ à 65 ans est plus élevé à partir de 73 ans que le montant qu’aura cumulé une personne qui a commencé sa rente à 60 ans. Donc, il serait plus avantageux de retarder la demande de la rente. Attendre jusqu’à 70 ans serait plus avantageux comparativement à une rente débutée à 60 ans à partir de 78 ans et comparativement à une rente débutée à 65 ans à partir d’environ 83 ans. Ces propos sont illustrés dans la Figure 10, que nous avons reproduite à partir du Document de consultation (p. 24).

¹⁹ Institut de la statistique du Québec, Luc Cloutier-Villeneuve, « Les régimes de pension agréés au Québec : mise à jour », *Cap sur le travail et la rémunération*, septembre. 2019, numéro 17, p. 8.

Ce graphique fausse la réalité d'au moins trois façons :

- Premièrement, le calcul est fait pour une personne qui reçoit la prestation maximale. En moyenne, en 2020, les femmes nouvellement bénéficiaires avaient 61,7 ans et recevaient 5 835 \$ par année. Les hommes avaient 62,0 ans et recevaient 7 312 \$²⁰. Puisque la rente annuelle maximum à 62 ans était de 11 076 \$, les femmes recevaient 53 % du maximum et les hommes 66 %. Donc, l'avantage cumulatif à attendre pour demander sa rente est, tout au plus, la moitié de celui montré dans le graphique pour les femmes et les deux tiers pour les hommes.

Figure 10 :
Montants cumulatifs de la rente de retraite à différents âges en fonction de l'âge de la demande de rente



Note : Pour une personne qui bénéficie de la prestation maximale de la rente de retraite du RRQ, après avoir cotisé au RRQ durant 42 ans. Cette personne atteint 60 ans en 2022 et cesse de travailler, donc de cotiser au RRQ. Les montants sont actualisés à un taux de 3 % à partir de 2022. La progression salariale est établie à 3 % et le taux d'inflation, à 2 %.

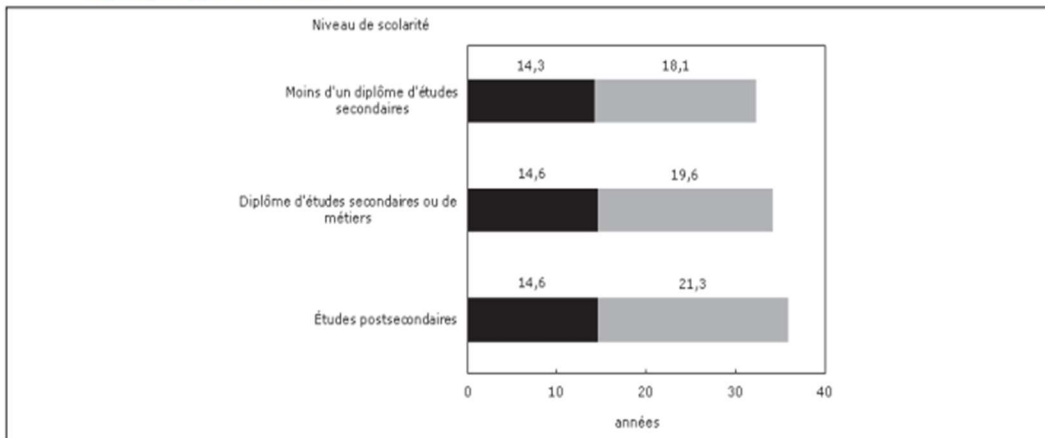
- Deuxièmement, le graphique ne tient pas compte de la perte des revenus en fonction du SRG. En attendant, une personne à faible revenu perd non seulement la rente non-perçue avant 65 ans mais aussi jusqu'à 75 % de toute amélioration de la rente qu'elle peut recevoir à partir de 65 ans, et cela au profit du Trésor fédéral. Les femmes, particulièrement les mères monoparentales, les minorités visibles, les personnes issues de l'immigration, les personnes ayant une incapacité et les Autochtones se retrouvent disproportionnellement parmi les personnes âgées à faible revenu.
- Troisièmement, l'analyse ne tient pas compte de l'espérance de vie de chaque personne. Ce sont les personnes à faible revenu, celles qui ont le plus de chances de recevoir le SRG et qui ont commencé à travailler plus jeunes, qui ont l'espérance de vie la plus courte. La Figure 11 illustre l'impact de la scolarité sur l'espérance de vie. En réalité, il est plus avantageux pour la plupart de

²⁰ Retraite Québec, *Statistiques 2020, Régime de rentes du Québec*, pp. 48 et 62.

ces personnes de demander leur rente à 60 ans que d'attendre, surtout si elles ont des problèmes de santé, un travail pénible ou des obligations de proche aidance, par exemple²¹.

Figure 11 :

Graphique 3 : Les travailleurs peu scolarisés peuvent s'attendre à vivre moins longtemps et à passer moins d'années à la retraite que leurs homologues plus scolarisés, 2009



Source : Tables d'espérance de vie en emploi créées à partir de l'EPA 1997 à 2010 et quotients de mortalité par niveau de scolarité estimés à partir des recensements de 1991 à 2006 (Wilkins et coll., 2008)

Tirée de Statistique Canada, Yves Carrière et Diane Galarneau, *L'effet des interruptions involontaires d'emploi et de la scolarité sur le moment de la retraite*, n° 75-004-M au catalogue - n° 001, 2012.

Soulignons également que les personnes bénéficiaires de l'aide sociale sont obligées de demander leur rente du RRQ dès l'âge de 60 ans. Pourtant, ce n'est pas dans leur intérêt puisque cette rente est rarement assez élevée pour les rendre inadmissibles à l'aide sociale et leur revenu n'augmente pas. Cette règle a plutôt pour effet de réduire le coût de l'aide sociale aux dépens de la caisse du RRQ et des revenus de retraite des personnes assistées sociales.

Comme nous l'avons démontré dans la section 3.3, les taux de participation au marché du travail des personnes de 55 ans et plus sont en train d'augmenter rapidement, surtout chez les femmes qui, en raison d'une espérance de vie plus longue, ont intérêt à retarder le début de la rente du RRQ.

En somme, nous croyons qu'il est mieux de garder l'âge minimal du début de la rente à 60 ans afin de permettre à chaque individu de juger de sa propre situation et de ne pas pénaliser les gens qui en ont vraiment besoin en raison.

Notre réponse à la Question 1 :

Nous nous opposons à une hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la retraite de 60 à 62 ans et encore plus à 65 ans. Il serait plus productif et plus équitable de bien informer les gens des options et des avantages ou désavantages de chacune. Les incitatifs fiscaux ou autres sont aussi les bienvenus.

Le gouvernement du Québec devrait, toutefois, supprimer l'obligation des bénéficiaires de l'aide sociale de demander leur rente du RRQ dès 60 ans.

Cependant, nous croyons qu'une hausse de la limite d'âge pour prendre sa retraite de 70 à 72 ans (sans changer l'âge minimal) donnerait davantage de flexibilité aux gens, particulièrement aux personnes issues de l'immigration qui ont commencé à cotiser au RRQ tardivement.

Question 2 : Pour assurer une meilleure sécurité financière aux futures personnes retraitées, êtes-vous en faveur :

- **de rendre facultative la cotisation au RRQ des bénéficiaires de la rente de retraite à compter du 31 décembre de l'année de leur 65^e anniversaire ?**

Déjà, au RPC, la cotisation après 65 ans est facultative. En d'autres mots, le Document de consultation propose d'harmoniser le RRQ avec le RPC à cet égard.

Une cotisation au RRQ après avoir commencé à recevoir la rente fait augmenter la rente à partir de l'année suivante, de 0,50 % des gains cotisés dans le régime de base, de 0,16 % dans le premier volet du régime supplémentaire et de 0,66 % dans le deuxième volet du régime supplémentaire. Au RPC, les rentes additionnelles sont de 0,625 % dans le régime de base, de 0,208 % dans le premier volet du régime supplémentaire et de 0,833 % dans le deuxième volet du régime supplémentaire²².

Dans tous les cas, l'intérêt de faire une cotisation additionnelle vient du fait que le montant additionnel de la rente durera pendant le reste de la vie parce que la cotisation initiale représente environ 10 fois le montant du supplément à la rente qui en découle au RRQ, mais seulement 8 fois au RPC. En d'autres mots, il faut vivre au moins dix ans après l'année de la cotisation pour que ça vaille la peine. Plusieurs personnes préféreraient garder leur argent dans l'immédiat. Cependant, il faut s'assurer que les employeurs – qui n'auraient plus à cotiser pour ces personnes non plus – ne puissent pas forcer une personne à arrêter sa cotisation si ce n'est pas son choix.

Notre réponse à la Question 2 :

Nous sommes en faveur de rendre la cotisation après 65 ans facultative, que les personnes aient déjà demandé leur rente ou non. Il faut aussi prendre des mesures pour empêcher les employeurs d'imposer l'arrêt de la cotisation si la cotisante ou le cotisant ne le désire pas.

Nous demandons également que toute cotisation cesse à 70 ans comme c'était le cas avant 1998 et comme c'est toujours le cas au RPC. Si, en revanche, on augmente l'âge limite pour prendre sa retraite à 72 ans, c'est à 72 ans que les cotisations devraient arrêter.

Nous demandons également que les taux de calcul des suppléments à la rente payables lorsqu'une personne travaille et cotise au RRQ après avoir commencé à recevoir sa rente de retraite soient harmonisés avec ceux du RPC :

- **supplément à la rente de base : 0,625 % au lieu de 0,5 % ;**
- **supplément au premier volet du régime supplémentaire : 0,208 % au lieu de 0,16 % ;**
- **supplément au deuxième volet du régime supplémentaire : 0,833 % au lieu de 0,66 %.**

²² Loi C-8, Régime de pensions du Canada, article 59.1 (à jour au 11 janvier 2023).

Question 3 : Pour assurer une meilleure sécurité financière aux futures personnes retraitées, êtes-vous en faveur :

- **de modifier les règles de calcul de la rente de retraite afin d'éviter que les gains de travail d'une personne qui demande sa rente après 65 ans réduisent la moyenne de gains utilisée pour le calcul de sa rente ?**

Actuellement, la rente de base est calculée sur la moyenne des gains cotisés au cours des années entre le 18^e anniversaire et le plus tardif de l'année où la personne atteint 60 ans et l'année où elle demande sa rente de retraite. De ce nombre d'années, on déduit :

- les mois où une personne (presque toujours une femme) avait un enfant de moins de sept ans à charge si les cotisations pendant ces années étaient plus faibles que la moyenne de ses autres années de cotisation ; en d'autres mots, si c'est à son avantage ;
- 15 % des autres mois où les cotisations étaient les plus faibles; au RPC, depuis 2012, on exclut entre 15 % et 17 % des mois les plus faibles selon l'année de la cotisation²³.

Cette façon de calculer la rente a fait l'objet de critiques depuis de nombreuses années parce que, si la personne continue de travailler après 60 ans, mais qu'elle gagne moins que pendant sa carrière antérieure, sa moyenne de carrière diminue et sa rente aussi. La période cotisable de base est de 42 ans entre 18 et 60 ans. Si on retranche 15 % de ces années (6,3 ans), la rente est basée sur les meilleures 36 années.

Toutefois, si la personne prend sa retraite à 65 ans, elle aurait pu cotiser pendant 47 ans et le retranchement de 15 % permet de soustraire les 7 années les moins fortes. La rente est alors basée sur 40 années de cotisations, dont les dernières sont possiblement plus faibles que les premières 36 années.

Ce phénomène peut expliquer une partie de la motivation pour demander sa rente à 60 ans.

Notre réponse à la Question 3 :

Nous sommes en faveur de modifier les règles du calcul de la rente pour que les gains de travail après non pas 65 ans, mais plutôt 60 ans, ne fassent pas diminuer la moyenne des gains utilisée pour le calcul de la rente.

Comment le faire est une autre question que le Document de consultation n'élabore pas. La moyenne des gains établie à 60 ans pourrait servir de plancher minimum pour l'éventuelle rente, tout en permettant une hausse de cette moyenne pour les années de travail après 60 ans.

Nous demandons aussi d'harmoniser les dispositions concernant le retranchement des années de cotisations faibles avec celles en vigueur au RPC (15 % à 17 %) et d'appliquer ces mêmes dispositions au régime supplémentaire du RRQ.

²³ L.R.C. (1985), ch. C-8, *Régime de pensions du Canada*, Article 48(4) (à jour au 11 janvier 2023).

Question 4 :

Afin d'améliorer la sécurité financière des aînés et aînées, tout en assurant une marge de manœuvre financière au Régime, êtes-vous en faveur de hausser les facteurs d'ajustement pour une rente demandée avant 65 ans ?

Actuellement, lorsque la rente de retraite est demandée avant 65 ans, on ajuste le pourcentage de la rente par un facteur que varie entre 0,5 % par mois pour les rentes les plus faibles (6,0 % par année et 30 % pour une retraite à 60 ans) et 0,6 % par mois pour les rentes les plus fortes (7,2 % par année et 36 % pour une retraite à 60 ans). Le Document de consultation (p. 30-31) propose d'augmenter ces pénalités à entre 0,55 % par mois (6,6 % par année) et 0,65 % par mois (7,8 % par année).

Le Document de consultation prétend qu'une telle mesure est nécessaire pour assurer « la santé financière du Régime ». À notre avis, il s'agit seulement de couper les montants des rentes déjà faibles, alors que, selon l'évaluation actuarielle, le régime est en bonne santé et que les réserves d'équilibre sont de plus en plus grandes d'une évaluation à l'autre.

Notre réponse à la Question 4 :

Nous nous opposons à toute coupure dans les rentes de retraite, que la personne prenne sa retraite avant ou après 65 ans. D'emblée, nous nous opposons à une hausse des facteurs d'ajustement pour une rente demandée avant 65 ans.

Question 5 : Pour mieux tenir compte des événements qui affectent la carrière de certaines personnes, êtes-vous en faveur :

- **d'ajouter, dans les deux régimes, des crédits de gains pour reconnaître des périodes de diminution du revenu lorsqu'une personne doit s'occuper d'un enfant à charge ou en cas d'invalidité ?**

Comme nous l'avons démontré dans la section 3, les revenus d'emploi moyens des femmes continuent d'être plus faibles que ceux des hommes parce qu'elles assument la plus grande part du travail non rémunéré, socialement utile, auprès des enfants et des adultes ayant besoin de soins. De plus, leur travail est souvent sous-évalué et elles ont plus de difficulté à obtenir des promotions que les hommes, et cela malgré la croissance importante de leur scolarité et de leur taux d'activité. La conséquence directe de cette réalité est que, en moyenne, leur rente du RRQ, leurs pensions privées, leurs REER, leur patrimoine et leurs revenus d'activité après la retraite sont plus faibles que ceux des hommes.

Actuellement, le RRQ (et le RPC) reconnaît une partie de ce travail socialement utile en permettant aux femmes d'exclure de la période de cotisation qui sert pour calculer les rentes du régime de base les années où elles avaient un enfant de moins de sept ans à charge, pour autant que ce soit à leur avantage. Mais cette mesure n'augmente que très peu les rentes et elle a des effets différents selon le profil de travail et le niveau des gains pendant le reste de la carrière.

Le Document de consultation n'explique pas la nature de ce crédit. Son principal argument (p. 34) est que « les périodes visées ne sont considérées qu'au moment du calcul de la rente de retraite. Les personnes qui voient ces périodes reconnues ne sont donc pas informées de l'impact du retranchement de ces années sur le montant de leur rente avant de la demander ». En effet, on ne peut pas calculer l'impact avant de connaître la moyenne des gains cotisés pendant les autres années de la période de cotisation.

Le Document de consultation (p. 34) mentionne que « le régime supplémentaire du RPC prévoit des crédits de gains, c'est-à-dire qu'il estime la perte salariale causée par une situation et qu'il ajoute des gains visant à compenser cette perte dans le calcul de la rente ». Dans la note 15, il spécifie que « [l]a différence entre le revenu moyen (4 ou 6 ans) obtenu avant l'évènement et celui touché durant la période de perte ou de diminution du revenu sert notamment à cette estimation ». On nous a dit que Retraite Québec songe à utiliser cette méthode pour créer des crédits dans le régime de base et dans le régime supplémentaire.

Nous sommes d'avis qu'une telle approche représenterait un recul pour les femmes, surtout celles qui ont leurs enfants à un jeune âge avant d'être bien établies sur le marché du travail. Les gains pendant les années avant l'arrivée de l'enfant risquent d'être beaucoup plus faibles que ceux de la moyenne de la carrière. Étant donné que les profils de carrière-famille sont différents d'une femme à l'autre, cette approche serait très inéquitable.

Le mouvement féministe du Québec revendique depuis longtemps de remplacer l'exclusion des années avec un jeune enfant à charge par un crédit de rente égal à 60 % du MGA de l'année, et cela pour toutes les femmes qui ont des enfants de moins de sept ans, même si elles travaillent à temps partiel ou à temps plein. Toutefois, le total des crédits et des gains cotisés ne devrait pas dépasser le MGA de l'année ou, en l'occurrence, le MSGA²⁴. Comme nous l'avons dit plus haut, en 2020, la rente moyenne des personnes nouvellement bénéficiaires représentait 53 % du maximum à 62 ans pour les femmes et 66 % pour les hommes. Un crédit de 60 % du MGA pour les années passées avec un jeune enfant serait alors une réelle reconnaissance de ce travail essentiel et servirait donc à réduire les écarts entre les deux sexes au chapitre de la rente du RRQ.

Nous sommes également en faveur d'instaurer ce crédit dans le régime supplémentaire.

Notre réponse à la Question 5 :

Nous recommandons le remplacement, dans le régime de base, du droit d'exclusion des années à faible cotisation lorsqu'un parent à un enfant de moins de sept ans à charge (le parent qui reçoit la prestation pour cet enfant) par un crédit égal au plus élevé de 60 % du MGA ou de la moyenne des gains cotisés les autres années. Dans le régime supplémentaire, le crédit devrait être d'un minimum de 60% du MSGA. Le crédit devrait être attribué que le parent ait des gains de travail ou non. Toutefois, la somme des gains cotisés et le crédit ne doit pas dépasser 100 % des gains cotisables.

²⁴ Actuellement, c'est le parent qui reçoit une prestation pour un enfant de moins de sept ans qui a droit à l'exclusion. Donc, les pères monoparentaux y ont droit. Dans le cas d'une garde partagée, où les deux parents partagent la prestation, les pères (le deuxième parent) devraient y avoir droit aussi. L'instauration de crédits de rente permettrait de mieux partager cet avantage au besoin. Dans les familles intactes, le deuxième parent bénéficierait des crédits attribués au premier parent s'il y a partage de crédits en cas de divorce ou de séparation ou si, éventuellement, il devient admissible à une rente de conjoint survivant. Donc, cette mesure ne sera pas discriminatoire à l'égard des hommes ou de tout autre deuxième parent.

Question 6 : Pour mieux tenir compte des évènements qui affectent la carrière de certaines personnes, êtes-vous en faveur :

- **d’ajouter, dans les deux régimes, une mesure visant à soutenir les personnes proches aidantes devant diminuer de façon importante leur temps de travail ?**

Notre réponse à la Question 6 :

Le mouvement des femmes revendique une reconnaissance du travail de proche aidance depuis longtemps et nous recommandons que cette mesure prenne la forme de l’octroi d’un crédit de rente, comme nous le proposons pour le travail auprès de jeunes enfants. La définition opérationnelle d’une personne proche aidante, ainsi que la forme exacte de la mesure, devraient faire l’objet de consultations additionnelles.

5. D’AUTRES REVENDICATIONS

Le Document de consultation nous invite à aborder d’autres thèmes et à proposer d’autres modifications dans le cadre de cette consultation. Voici nos recommandations :

- a) Prestation de décès :** Depuis le 1^{er} janvier 1998, la prestation de décès prend la forme d’un montant uniforme de 2 500 \$ et elle n’est pas indexée. Auparavant, elle représentait 10 % de la rente de retraite payable à la personne décédée et était, donc, indexée chaque année comme les autres rentes.

Le fait d’offrir un montant uniforme est, à notre avis, une amélioration parce que les frais funéraires minimums sont les mêmes pour toutes les personnes qui les assument. Toutefois, ces frais augmentent continuellement et le montant de 2 500 \$ est très inadéquat. Déjà, en 2017, on a estimé que ce montant ne représente que 37 % du coût moyen des frais funéraires²⁵. Si la prestation avait augmenté au même rythme que le MGA, elle serait de 4 512 \$ en 2023. Nous pensons aussi qu’elle ne devrait pas être imposable puisqu’elle sert à payer les frais funéraires et ne constitue pas un revenu pour la personne qui le reçoit. Si elle est imposable, la personne qui acquitte les frais funéraires doit aussi payer les impôts, ce qui constitue une double charge.

Recommandation sur la prestation de décès :

Rétablir le montant de la prestation de décès comme s’il avait été indexé au même rythme que les autres rentes depuis 1998, ce qui le porterait à au moins 4 512 \$. Indexer la prestation annuellement par la suite et la rendre non imposable.

- b) Rente d’orphelin :** Au début du RRQ, la rente d’orphelin était fixée à 25,00 \$ par mois, mais a été indexée à l’indice des rentes à compter de 1968. Cette rente était payée non seulement pour les orphelines et orphelins de moins de 18 ans, mais aussi jusqu’à 25 ans pour ces jeunes aux études. La rente pour les enfants aux études âgés de 18 à 24 ans a été supprimée en janvier 1994, alors que cette mesure continue d’être en vigueur au RPC.

²⁵ Coalition du domaine funéraire (2017). *Bonification du Régime de retraite du Québec*, Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 149, 28 novembre 2017, p. 3, disponible à https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=97028.

À partir de 1991, le RPC a plus que triplé la rente d'orphelin. Ce n'est qu'en 2012 que le Québec a suivi le RPC et a augmenté la rente d'orphelin de 69,38 \$ à 224,62 \$ par mois. En 2023, cette rente est de 281,72 \$ par mois.

Le Québec offre des prêts et bourses à toutes les étudiantes et à tous les étudiants provenant de familles à faible revenu, mais, en tenant compte de l'inflation, les montants offerts ont diminué ces dernières années, et il s'agit principalement de prêts plutôt que de bourses. Donc, les enfants de familles pauvres, et encore plus de familles où il n'y a qu'un seul parent pour contribuer aux besoins financiers des enfants, vont contracter des dettes importantes. Les rentes d'orphelin visent justement à remplacer, du moins en partie, la contribution parentale du parent décédé aux besoins de l'enfant. Si l'enfant est aux études, il a besoin de la rente d'orphelin.

Recommandation sur la rente d'orphelin :

Verser la rente d'orphelin aux enfants âgés de 18 à 24 ans qui sont aux études à temps plein et de façon proportionnelle pour ceux qui étudient à temps partiel.

- c) **Rente d'enfant de personne invalide :** Lorsque la rente d'orphelin a été bonifiée en 2012, la rente d'enfant de personne invalide est restée au niveau inférieur de 69,38 \$ (89,45 \$ en 2023). Dans le RPC, les deux rentes sont au même niveau. Pourtant, pour la plupart des bénéficiaires, les rentes d'invalidité du RRQ sont beaucoup plus faibles que celles offertes par la CNESST dans le cas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ou par la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cas d'un accident de la route. La rente pour l'enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité du RRQ devrait couvrir davantage les besoins de cet enfant puisque son parent invalide n'est plus en mesure de contribuer autant qu'avant l'invalidité.

Recommandation sur la rente d'enfant de personne invalide :

Fixer la rente d'enfant de personne invalide au même niveau que la rente d'orphelin et la verser jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant est aux études à temps plein et de façon proportionnelle s'il étudie à temps partiel.

- d) **Partage des crédits de rente pour les couples en union de fait :** Selon le *Code civile* et la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*, les couples en union de fait ne sont pas considérés sur un plan d'égalité avec les couples légalement mariés ou en union civile. Lors d'une rupture de leur union, quelle que soit la durée de l'union ou la présence d'enfants issus de l'union, le ou la partenaire ayant le revenu et le patrimoine les plus faibles n'a pas droit à un partage des crédits de rente du RRQ, ni des REER ou des crédits de RCR, à moins que l'autre partenaire y consente ou qu'il y ait un contrat civil entre les deux partenaires qui le prévoit. Ce n'est pas le cas dans les autres provinces où prévaut la « common law ».

Or, beaucoup de couples ne sont pas au courant de cette disposition et, donc, ne signent pas un contrat civil d'union de fait. Ce sont généralement les femmes qui en écopent, ayant des revenus plus faibles que leur conjoint et ayant consacré une partie de leur vie à s'occuper des enfants et du travail de ménage. Pourtant, après une seule année de cohabitation, les couples en union de fait sont considérés comme des couples pour les fins fiscales, ce qui a généralement pour effet de réduire les

montants des programmes d'assistance auxquels ils peuvent avoir droit, comme les prestations pour enfants, les crédits pour solidarité et pour la TPS, des allocations pour le logement, l'aide sociale, les prêts et bourses ou le SRG.

Recommandation sur le partage des crédits de rente pour les couples en union de fait :

Modifier le *Code civil* et la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* afin de rendre automatique le partage de tout actif accumulé pour la retraite (crédits du RRQ, crédits dans les RCR, REER, etc.) lors de la rupture d'une union de fait, à la demande d'une ou d'un des deux partenaires. Comme c'est le cas pour les mariages légaux et l'union civile, le partage toucherait uniquement les actifs accumulés pendant l'union. La définition des partenaires d'une union de fait serait la même que pour les fins fiscales.

- e) **Attribution de la rente de conjoint survivant lorsqu'il y a plus d'un conjoint survivant :** Heureusement, pour les fins de la rente de conjoint survivant, les conjoints de fait sont reconnus s'ils ont eu un enfant ensemble ou s'ils ont cohabité pendant au moins trois ans. À l'origine du RRQ, les rentes de veuve (devenues rentes de conjoint survivant en 1975) visaient à assurer une continuité de revenu aux personnes responsables des enfants de la personne décédée et qui étaient financièrement dépendantes d'elle. À cette époque, il y avait moins de divorces et la grande majorité des couples avaient des enfants.

Aujourd'hui, les séparations et les divorces sont beaucoup plus fréquents, et la personne décédée a pu avoir plusieurs conjoints successifs. Cependant, seul le dernier a droit à la rente, alors que cette personne n'a probablement pas assumé de responsabilités pour les enfants de la personne décédée et n'était pas nécessairement dépendante financièrement d'elle pendant une longue période. Il serait plus équitable que la rente de conjoint survivant soit divisée entre les différents conjoints en fonction de la durée de leur union, comme cela se fait dans plusieurs pays européens.

Recommandation sur l'attribution de la rente de conjoint survivant :

Prévoir le partage de la rente de conjoint survivant entre les différents partenaires et ex-partenaires d'une personne décédée en fonction de la durée de leur union.

- f) **Calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles :** Selon l'article 116.1 de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*, la moyenne du maximum des gains admissibles qui sert pour calculer la rente maximum d'une année est égale à la moyenne des MGA pour l'année en cours et des quatre années précédentes (donc cinq années en tout). Avant 1998, on tenait compte des deux années précédentes seulement (donc trois années en tout). Selon l'article 116.1.2, la même règle s'appliquera pour les « deuxièmes gains admissibles supplémentaires ».

Le gouvernement prétend que le RRQ remplace 25 % de la moyenne des gains admissibles. L'article 116.1 fait perdre aux prestataires l'équivalent de deux années d'indexation du MGA. En d'autres mots,

le RRQ remplace entre 23 % et 24 % des gains moyens de carrière et non pas 25 %; ce taux pourrait être encore plus faible en période de forte inflation comme la période actuelle.

Recommandation sur le calcul du maximum des gains admissibles :

Dans le calcul de la rente du régime de base, tenir compte du MGA de l'année de la retraite seulement et non pas des MGA des années antérieures afin d'assurer le remplacement réel de 25 % des gains moyens de carrière. Appliquer la même règle dans les deux volets du régime supplémentaire.

- g) S'assurer que les droits des travailleuses et travailleurs temporaires soient respectés au sein du RRQ :** En principe toutes les personnes qui cotisent suffisamment de mois au RRQ ont droit à des prestations. Cependant, les personnes immigrantes, plus particulièrement les travailleuses et travailleurs temporaires, dont certains résident au Canada pendant des années sans avoir accès à la résidence permanente, ne bénéficient pas nécessairement de leurs cotisations, peut-être en raison d'un manque d'information, peut-être en raison de la complexité des accords internationaux de sécurité sociale concernant les prestations de retraite²⁶. Nous avons déjà signalé que, pour avoir droit à la PSV, les gens doivent avoir résidé au Canada au moins 10 ans et que 40 ans de résidence sont nécessaires pour avoir droit au plein montant. Les années comme temporaires sont-elles comptées dans ces années ?

En 2020, le Québec comptait 13 094 travailleuses et travailleurs temporaires (principalement des hommes) dans l'agriculture²⁷. Des étudiantes et étudiants étrangers qui travaillent pendant leurs études ou par la suite sans avoir obtenu le statut de résident permanent, les aides familiales résidentes ou les aides familiaux résidents (principalement des femmes) et un grand nombre d'autres personnes font également partie du groupe des travailleuses et travailleurs temporaires.

Recommandation concernant les travailleuses et travailleurs temporaires :

Nous demandons que le gouvernement du Québec informe les travailleuses et travailleurs temporaires de leurs droits en ce qui concerne le RRQ, et qu'à leur demande on leur rembourse leurs cotisations et celles de leur employeur à leur nom lorsque ces personnes quittent le pays sans avoir bénéficié du régime.

Lorsqu'une personne, résidente permanente ou non, demande une rente du RRQ, nous demandons que Retraite Québec s'assure que l'on compte les cotisations versées avant que la personne ne devienne résidente permanente.

Nous demandons également que le gouvernement du Québec intervienne auprès du gouvernement fédéral pour assurer la protection des droits en matière de retraite de toutes les immigrantes et tous les immigrants, ceux des travailleuses et travailleurs temporaires en particulier.

²⁶ Observatoire de la Retraite, Corinne Béguerie, « La sécurité du revenu des immigrants à la retraite », *Le Bulletin de la retraite*, n° 21, avril-mai 2017.

²⁷ Observatoire de la retraite, Corinne Béguerie, « Les travailleurs étrangers temporaires agricoles et la retraite : des constats et des questions », *Le Bulletin de la retraite*, n°51, 7 mars 2022.

- h) Créer un Conseil des partenaires de la retraite :** Historiquement, l'une des caractéristiques du « modèle québécois » consiste en la mise sur pied de lieux et de processus de dialogue social. Les enjeux et les défis entourant la retraite sont nombreux, diversifiés et transversaux. La rareté ou les pénuries de main-d'œuvre, la conciliation travail-retraite, la sécurité et la viabilité du système de retraite, l'amélioration des régimes d'épargne, la protection des rentes de retraite, l'attraction et la rétention de travailleuses et travailleurs expérimentés sur le marché de l'emploi, la participation des personnes retraitées aux décisions qui les concernent, l'endettement et la précarité financière des personnes âgées et des femmes tout particulièrement sont autant d'exemples de questions qui interpellent l'ensemble de la société québécoise.

Pourtant, actuellement au Québec, il n'existe aucun lieu de concertation indépendant et autonome où sont discutés de façon continue les grands enjeux reliés à la retraite. Nous sommes d'avis que le Document de consultation, présentement sous discussion, aurait été grandement amélioré et aurait mieux reflété les préoccupations de la population, des femmes et des autres groupes désavantagés en particulier, s'il existait un Conseil des partenaires de la retraite au sein duquel tous les groupes importants de la société seraient représentés.

Recommandation sur un Conseil des partenaires de la retraite :

Nous recommandons que le gouvernement mette en place un Conseil des partenaires de la retraite composé de représentantes et représentants de l'ensemble des parties prenantes de la retraite au Québec, spécifiquement des groupes de femmes, de personnes âgées, des communautés culturelles, des Autochtones, des jeunes et des personnes ayant une incapacité, en plus des syndicats et des employeurs. Le mandat de cet organisme comprendrait des études et des consultations en matière de retraite et il disposerait de moyens financiers conséquents pouvant lui permettre de conseiller le gouvernement et d'informer et de sensibiliser la population en menant à terme l'ensemble des mandats qui lui seraient confiés.

- i) Santé financière du régime de base et le coût de nos propositions :** L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, estime un taux de cotisation d'équilibre de 10,54 %, alors que le taux de cotisation actuelle est de 10,8 %. Ceci laisse une marge de manœuvre de 0,26 % ou de 416 milliards de dollars sur 50 ans (p. 37). Le Document de consultation estime l'impact financier de ses propositions de la façon suivante :

• Marge financière au 31 décembre 2021	416 M\$
• Coût d'une hausse de l'âge minimal de la retraite de 60 à 62 ans	- 192 M\$
• Rendre facultative la cotisation au RRQ à partir de 65 ans	- 176 M \$
• <u>Protection du niveau de la rente de retraite après 65 ans</u>	- 32 M \$
• Marge financière résiduelle	16 M \$.

Nous ne sommes pas d'accord avec la hausse de l'âge minimal de la retraite. Nous signalons également que la modification prendra plusieurs années pour entrer en vigueur et que, durant les premières années, il y aura un gain pour le régime puisqu'il n'y aura plus de nouvelles et de nouveaux bénéficiaires de 60 et 61 ans.

Nos propositions concernant la prestation de décès, la rente d'orphelin et la rente d'enfant d'une personne invalide auront un certain coût, mais nous croyons qu'il serait inférieur aux 192 M\$ que

coûterait la hausse de l'âge minimal de la retraite. En 2022, la prestation de décès comptait pour seulement 0,9 % du coût du total des prestations du RRQ ; les rentes d'orphelin et d'enfant de personne invalide ensemble comptaient pour 0,3 %²⁸. Le coût d'un partage de crédits pour les partenaires en union de fait et d'une répartition d'une rente de conjoint survivant entre plusieurs personnes devrait être minime puisqu'il ne s'agit pas d'accroître les droits totaux, mais de les partager.

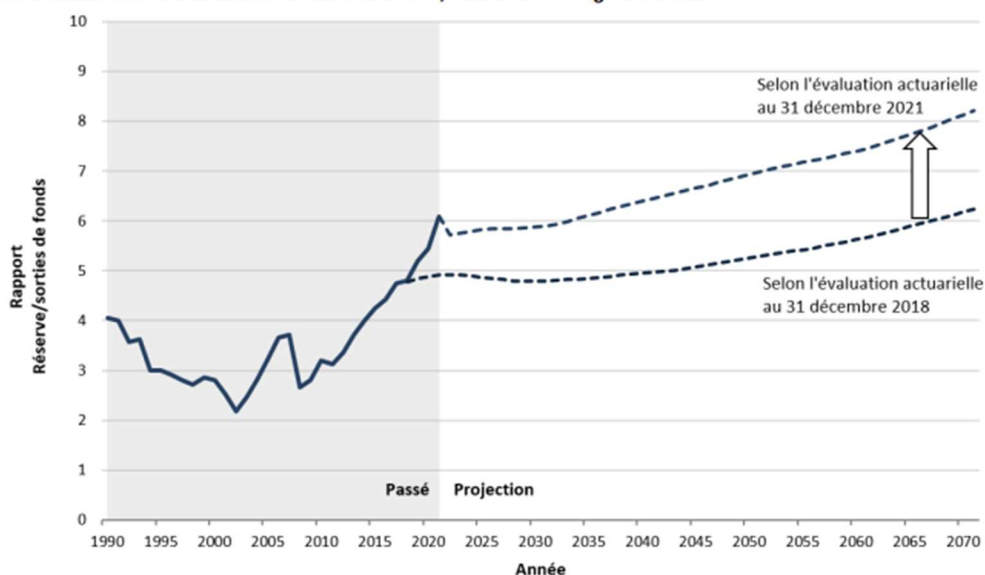
Il y aura, donc, une marge financière résiduelle considérable qui pourrait financer nos autres propositions. Nous revenons à cette question aux points j) et k).

- j) **Mécanismes d'ajustement automatique en cas de déséquilibre financier :** Lorsqu'une évaluation actuarielle du régime de base révèle un écart d'au moins 0,1 point de pourcentage entre le taux de cotisation en vigueur et le taux d'équilibre à long terme, la loi prévoit une augmentation automatique du taux de cotisation. Sans avoir inclus ce sujet dans les questions synthèses, le Document de consultation (p. 39-40) demande si l'on ne devrait pas introduire le gel ou la désindexation partielle des rentes de façon automatique comme une partie de l'ajustement en cas de déséquilibre, dans le régime de base et dans le régime supplémentaire, comme c'est le cas dans le RPC.

La Figure 12 montre que, selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, à la fin de 2022, sans modification au régime de base, la réserve représentera 5,7 fois les sorties de fonds prévues l'année suivante. Ce ratio restera assez stable jusque vers 2033 et augmentera par la suite à un rythme d'environ 0,45 par année pour atteindre 8,2 en 2071. Il faut aussi noter que la projection faite en 2018 prévoyait un ratio inférieur à 5 en 2022, niveau qui aurait été déjà plus élevé que les ratios de toutes les années antérieures depuis 1990.

Figure 12 :

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 et celle au 31 décembre 2021, 1990 à 2071 – Régime de base



Tirée de *Retraite Québec, Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021*, p. 29.

²⁸ *Retraite Québec, Statistiques 2020, Régime de rentes du Québec*, p. 50.

D'ailleurs, quand on examine les évaluations actuarielles successives, on se rend compte qu'elles sous-évaluent systématiquement ce qui se passe réellement. De plus, le ratio de réserve/sorties de l'année suivante relié au taux de cotisation d'équilibre augmente à chaque évaluation successive. Par exemple, l'évaluation au 31 décembre 2012, avec des hypothèses assez pessimistes, prévoyait un ratio à long terme d'environ 3,5 ; celle de 2015, un ratio de 4,3. Nous contestons alors la nécessité de maintenir ce ratio à 5,7 ou davantage.

Si l'on augmente l'âge minimal d'admissibilité à la retraite, le rapport entre la réserve et les sorties de l'année suivante sera encore plus élevé que le 5,7 à 5,9 prévu au cours des premières années de la mise en vigueur de cette mesure. De plus, l'évaluation actuarielle (p. 21 et Annexe III) tient déjà compte d'une hausse des taux d'activité de la population âgée de 60 à 64 ans et d'une augmentation de l'âge moyen du début de la rente de retraite; le coût additionnel attribuable à la hausse de l'âge minimal d'admissibilité est ainsi réduit.

Nous sommes donc d'avis qu'il existe davantage de marge de manœuvre dans la situation financière du régime de base que ce que nous laisse entendre le Document de consultation.

Comme nous l'avons démontré, les rentes de retraite du RRQ sont peu généreuses. Quand les gens planifient leur retraite, ils s'attendent à pouvoir compter sur cette rente et sur son indexation au coût de la vie pour le restant de leurs jours. Cette indexation, rappelons-le, ne permet même pas aux personnes à la retraite de partager la croissance du niveau de vie des Québécoises et Québécois plus jeunes.

Recommandation sur la santé financière du régime :

Ne pas introduire la possibilité d'un gel des prestations ou d'une réduction de l'indexation en cas de déséquilibre financier du RRQ dans le régime de base et dans le régime supplémentaire. Supprimer la hausse automatique du taux de cotisation dans ces cas, puisque le déséquilibre risque d'être passager. Toute nouvelle hausse de la cotisation devrait faire l'objet d'une loi explicite, précédée par une consultation publique large.

Ne pas introduire un facteur de longévité pour réduire les rentes des futures cohortes de prestataires du RRQ

- k) Établir une meilleure équité intergénérationnelle – devancer l'entrée en vigueur du régime supplémentaire :** Lors de la création du régime supplémentaire, les gouvernements du Québec et du Canada prétendaient que l'équité intergénérationnelle dicte la pleine capitalisation. Or, cette affirmation fait abstraction des erreurs commises lors de la création du RRQ/RPC en 1965 et de la situation relative des différentes cohortes de cotisantes et cotisants, particulièrement les personnes âgées de moins de 62 ans aujourd'hui (nées en 1960 ou après).

Au début du régime RRQ/RPC, on savait qu'il fallait un taux de cotisation autour de 6 % (partagé entre les personnes salariées et leurs employeurs) pour assurer une répartition équitable entre les différentes cohortes. Ce taux aurait permis le cumul de réserves suffisantes pour payer non seulement l'ensemble des rentes des personnes ayant cotisé pendant toute leur vie adulte, mais aussi celles des

personnes nées avant 1948 qui ont pu bénéficier des rentes avant que le régime n'atteigne sa pleine maturité en 2007 (année où les gens auront pu cotiser pendant 42 ans).²⁹

Pourquoi un taux de cotisation aussi faible ? Parce que le gouvernement du Canada, les provinces autres que le Québec et les institutions financières ne voulaient pas permettre à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) d'accumuler des réserves trop importantes et de devenir une joueuse majeure sur les marchés financiers en compétition avec les institutions privées³⁰.

Ce n'est qu'en 1986 que les deux gouvernements ont commencé à augmenter le taux de cotisation et ce n'est qu'en 1997 qu'il a atteint 6,0 %, niveau auquel il aurait dû être fixé dès le début. Entre 2003 et 2011, le taux de cotisation était de 9,9 %, et il demeure à ce niveau aujourd'hui au RPC. Toutefois, le RRQ était en moins bonne situation financière en partie à cause d'une population qui vieillit plus vite, en partie parce que les Québécoises et Québécois prenaient leur retraite un peu plus tôt, mais aussi parce que les taux de rendement sur les réserves du RRQ étaient plus faibles que ceux du RPC³¹.

Ce qu'on peut en retenir, c'est qu'une personne qui a pris sa retraite à 65 ans en 2021 (née en 1956 et ayant commencé ces cotisations à partir de 1974) aura cotisé à plus de 6,0 % pendant au moins 24 ans, soit plus de la moitié de sa période cotisable. Cette personne aura donc aidé à subventionner les premières générations déjà à la retraite. À mesure que le temps avance, le transfert des cotisantes et cotisants encore au travail vers les cohortes ayant pris leur retraite augmentera. La notion d'équité intergénérationnelle dicte que ces personnes puissent bénéficier d'un soutien des générations futures.

La mise en place du régime supplémentaire aurait permis soit de réduire le taux de cotisation des cohortes qui cotisent actuellement, soit de prévoir son entrée en vigueur complète avant 2065. Selon le *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021* (p. 32-41), à partir de 2056, les réserves du régime supplémentaire, qui ne remplacerait que 8,33 % des gains moyens de carrière, dépasseraient celles du régime de base qui doit remplacer 25 % des gains. En 2056, la réserve du régime supplémentaire représenterait 33,7 fois les sorties de fonds de l'année suivante.

Nous avons déjà contesté la nécessité de garder les réserves du régime de base aussi élevées, particulièrement après 2033. Celles du régime supplémentaire sont encore plus excessives. En d'autres mots, nous sommes d'avis qu'il faudrait permettre aux personnes cotisantes actuelles de bénéficier du plein montant du régime supplémentaire, particulièrement du volet 1, à partir de 2033. Un financement par répartition partielle serait beaucoup plus équitable que la pleine capitalisation prévue actuellement.

²⁹ En 1967, le RRQ/RPC versait 10 % de la rente payable aux personnes qui avaient cotisé en 1966. Ce pourcentage a été augmenté de 10 points chaque année jusqu'en 1976, quand les personnes prenant leur retraite à 65 ans avaient droit à une pleine rente. Selon les mêmes règles, les personnes prenant leur retraite avant 2007 ont pu recevoir une pleine rente même si elles n'avaient pas cotisé pendant les 42 ans compris entre leur 18^e et leur 60^e anniversaire.

³⁰ Pour un historique de la création du système de retraite canadien, voir Kenneth Bryden, *Old Age Pensions and Policy-Making in Canada*, McGill-Queen's University Press, 1974.

³¹ Voir Régie des rentes du Québec, *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, Document de consultation, 2008.

Recommandation sur l'équité intergénérationnelle et le régime supplémentaire :

Nous recommandons que Québec travaille avec le gouvernement fédéral, les autres provinces et les territoires pour modifier la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* afin de permettre l'entrée en vigueur de la pleine bonification des rentes du RPC et du RRQ prévues dans les régimes supplémentaires autour de 2033.

Nous recommandons également que, dès que possible, on réduise le taux de cotisation du régime de base de façon à maintenir un ratio réserve/sorties de fonds de l'année suivante autour de 5 dans le régime de base.

6) QUELQUES MOTS EN CONCLUSION

Le Régime de rentes du Québec a été établi en 1965, afin de permettre aux travailleuses et travailleurs d'assurer la continuité, du moins partielle, de leur niveau de vie après la retraite. Les rentes versées devaient s'ajouter au revenu minimum fourni par la PSV et le SRG. Même, on prévoyait que, lorsque le RRQ et le RPC seraient à maturité, les gens n'auraient plus besoin du SRG. Malheureusement, ce n'est pas le cas, et le SRG est encore important pour 45,5 % des femmes et pour 36,5 % des hommes âgés d'au moins 65 ans. Les personnes racisées et celles ayant immigré depuis moins de 40 ans sont aussi mal servies par le système de retraite du Canada.

Nos recommandations vont dans le sens d'améliorer la sécurité financière des personnes âgées ou invalides, ainsi que de celle des enfants et des conjoints survivants des personnes décédées. Nous croyons que la santé financière du régime est suffisante pour les prochaines années et qu'il n'est pas nécessaire de maintenir des réserves aussi élevées, particulièrement dans le cas du régime supplémentaire.

À l'avenir, nous exhortons Retraite Québec et le gouvernement du Québec d'effectuer une analyse différenciée selon les sexes et selon d'autres variables intersectionnelles avant de lancer une consultation sur les politiques de sécurité du revenu. Nous les exhortons aussi à tenir des consultations démocratiques et larges en incluant les groupes représentant les femmes, les communautés culturelles, les Autochtones, les personnes ayant une incapacité, les personnes âgées et les jeunes, entre autres. Finalement, nous leur demandons de laisser suffisamment de temps avant le début des auditions en commission parlementaire pour permettre aux groupes de bien examiner les questions posées et de les discuter entre eux.

ANNEXE A : QUELQUES DONNÉES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Tableau A.1 : Pourcentage des familles économiques qui détiennent des actifs pour la retraite et valeur moyenne des actifs, selon le quintile^(a) de revenu après impôt, Québec, 2019

Type d'actif	Quintile inférieur ^(f)	Deuxième quintile	Troisième quintile	Quatrième quintile	Cinquième quintile	Ensemble
Pourcentage de la population détenant l'actif						
REER, FERR, CRI, autres ^(b)	23,8	48,2	60,7	76,4	83,9	58,6
RPA offert par employeur ^(c)	13,9	36,3	60,0	67,7	77,3	51,1
CELI ^(d)	24,8	38,5	49,3	49,4	57,4	43,9
Valeur nette ^(e)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Valeur moyenne pour les familles détenant l'actif (en \$ constants de 2019)						
REER, FERR, CRI, autres	37 100	78 700	79 600	119 200	200 700	123 100
RPA offert par employeur	85 500	146 100	236 200	349 900	477 900	318 500
CELI	22 500	28 900	30 200	30 000	36 000	30 600
Valeur nette	114 800	255 700	439 600	653 700	1 253 900	543 500
Valeur moyenne pour l'ensemble des familles (en \$ constants de 2019) ^(g)						
REER, FERR, CRI, autres	8 437	36 579	48 748	89 355	180 352	72 633
RPA offert par employeur	11 918	53 113	141 806	237 065	369 697	162 577
CELI	5 589	11 118	14 911	14 850	20 678	13 418
Total actifs pour la retraite	25 944	100 810	205 466	341 270	570 727	248 629
Valeur nette	114 800	255 700	439 600	653 700	1 253 900	543 500

Source : Statistique Canada, tableau 11-10-0057-01, Enquête sur la sécurité financière.

Notes pour le Tableau A.1 :

- a) Un quintile représente 20 % de la population. Donc, le quintile inférieur représente le 20% de la population la plus pauvre.
- b) REER = Régime enregistré d'épargne retraite
FERR = Fonds enregistré de revenu de retraite
CRI = Compte de retraite immobilisé
« Autres » incluent les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) ainsi que les rentes et divers autres actifs reliés à la retraite.
- c) RPA = Régime de pension agréé (= Régime complémentaire de retraite ou RCR). Ceux-ci sont évalués sur une base de terminaison.
- d) CELI = Compte d'épargne libre d'impôt.
- e) La valeur nette représente la valeur de tous les actifs (prévus pour la retraite ou non) moins la valeur de toutes les dettes.
- f) La plupart des chiffres dans cette colonne sont basés sur un petit échantillon et Statistique Canada recommande de les utiliser avec prudence. C'est aussi le cas pour certains chiffres concernant le deuxième quintile.
- g) Ces valeurs ont été calculées par l'auteure en estimant la taille de la population – environ 770 200 dans chaque quintile et 3 850 800 en tout.

Tableau A.2 : Répartition de la population de 25 ans et plus selon le groupe de minorités visibles, le sexe, le statut d'immigration et le groupe d'âge, Québec, 2021

Groupe de minorité visible	Femmes			Hommes		
	Ensemble	Immigrantes	Non-immigrantes	Ensemble	Immigrants	Non-immigrants
Population 25 à 54 ans						
Population totale	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Tot. minorités visibles	20,1	70,1	4,2	19,1	67,3	4,1
Noir(e)s	6,0	19,4	1,7	5,7	18,5	1,6
Arabes	4,0	16,3	0,4	4,3	18,1	0,5
Latinos-Américain(e)s	3,0	10,7	0,4	2,9	10,1	0,4
Asiatiques ^(a)	6,6	22,2	1,5	5,7	19,0	1,4
Multiples et n.c.a. ^(b)	0,6	1,6	0,3	0,6	1,6	0,1
Non minorité visible	79,9	29,9	95,8	80,9	32,7	0,2
Selon statut imm. ^(c)	96,5	20,8	75,7	95,5	19,2	76,3
Population 55 à 64 ans						
Population totale	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Tot. minorités visibles	8,7	60,0	0,3	8,9	59,1	0,3
Noir(e)s	2,3	15,0	0,1	2,2	13,8	0,1
Arabes	1,4	10,3	0,0	2,0	14,0	0,0
Latinos-Américain(e)s	1,4	9,6	0,0	1,3	8,6	0,0
Asiatiques ^(a)	3,3	23,1	0,2	3,2	21,1	0,2
Multiples et n.c.a. ^(b)	0,3	1,9	0,0	0,3	1,7	0,0
Non minorité visible	91,3	40,0	99,7	91,1	40,9	99,7
Selon statut imm. ^(c)	99,7	13,6	86,1	99,6	14,1	85,5
Population de 65 ans et plus						
Population totale	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Tot. minorités visibles	6,2	40,7	0,2	6,1	38,9	0,2
Noir(e)s	1,9	12,4	0,1	1,6	10,4	0,1
Arabes	0,8	5,2	0,0	1,0	6,8	0,0
Latinos-Américain(e)s	0,8	5,5	0,0	0,7	4,8	0,0
Asiatiques ^(a)	2,5	16,4	0,1	2,5	15,8	0,1
Multiples et n.c.a. ^(b)	0,2	1,3	0,0	0,2	1,2	0,0
Non minorité visible	93,8	59,3	99,8	93,9	61,1	99,8
Selon statut imm. ^(c)	99,9	14,5	85,4	99,9	15,0	84,9

Source : Statistique Canada, tableau 98-10-0435-01, Recensement de la population 2021.

Notes pour le tableau A.2 :

- (a) Le groupe « Asiatiques » comprend les Sud-Asiatiques, les Asiatiques du Sud-Est, les Asiatiques occidentales et occidentaux ainsi que les personnes en provenance de la Chine, des Philippines, de la Corée et du Japon. Ils ont été regroupés ensemble pour simplifier le tableau.
- (b) Il s'agit de personnes s'identifiant à des minorités visibles multiples et à des minorités visibles non classées ailleurs (n.c.a.).
- (c) La somme des personnes immigrantes et non-immigrantes n'est pas égal à 100,0 %. Par exemple, chez les femmes âgées de 25 à 54 ans, la somme des immigrantes et non-immigrantes est de 96,5 %. La différence, soit 3,5 %, représente des résidentes non-permanentes. Il y a très peu de résidentes non-permanentes et de résidents non-permanents dans les groupes de 55 ans et plus.

Tableau A.3 : Répartition de la population de 15 ans et plus selon le groupe d'âge, le sexe, l'identification à une minorité visible et le statut d'immigration, Québec, 2021

Groupe d'âge	Femmes		Hommes	
	Immigrantes	Non immigrantes	Immigrants	Non immigrants
Ensemble de la population				
15-24 ans	7,8	12,8	8,5	13,7
25-54 ans	56,8	42,8	55,6	44,3
55-64 ans	14,4	18,9	15,5	18,8
65-74 ans	11,5	15,4	11,5	14,8
75 ans et plus	9,4	10,1	8,9	8,4
Tout âge	99,9	100,0	100,0	100,0
Ensemble des minorités visibles				
15-24 ans	9,4	46,2	10,3	45,9
25-54 ans	63,3	50,5	61,6	50,9
55-64 ans	13,7	1,8	15,1	1,8
65-74 ans	8,7	0,8	8,5	0,8
75 ans et plus	4,9	0,7	4,6	0,5
Tout âge	100,0	100,0	100,1	99,9
Non minorités visibles				
15-24 ans	5,1	11,6	5,7	12,6
25-54 ans	45,8	42,5	46,4	44,0
55-64 ans	15,5	19,5	16,2	19,4
65-74 ans	16,5	15,9	16,2	15,3
75 ans et plus	17,1	10,4	15,6	8,7
Tout âge	100,0	99,9	100,1	100,0

Source : Statistique Canada, tableau 98-10-0435-01, Recensement de la population de 2021.

même groupe d'âge sans incapacité (77,3 %). Chez les personnes d'âge moyen ayant une incapacité plus sévère, les femmes et les hommes ont un taux d'emploi similaire : environ 52,7 % pour les 35 à 44 ans et 41,4 % pour les 45 à 54 ans.

Dans toutes les autres cases du tableau, le taux d'emploi des hommes est supérieur à celui des femmes, et le taux d'emploi des personnes sans incapacité est supérieur à celui des personnes avec incapacité et surtout à celui des personnes dont l'incapacité est plus sévère.

Les personnes qui ont fait des études au-delà du secondaire ont des taux d'emploi beaucoup plus élevés que celles dont la scolarité est de niveau secondaire ou moins, qu'elles aient une incapacité ou non et que l'incapacité soit plus ou moins sévère. Il est à noter que le taux d'emploi des femmes ayant fait des études universitaires et ayant une incapacité sévère est de 58,2 % comparativement à 50,0 % chez les hommes dans cette situation (tableau non montré ici).

Les personnes ayant une incapacité sont un peu plus portées à travailler à temps partiel, et celles dont l'incapacité est plus sévère encore plus que celles dont l'incapacité est moins sévère. Comme chez les personnes sans incapacité, les femmes travaillent un peu plus souvent à temps partiel (18,8 %, 22,8 % et 29,1 % selon la présence d'une incapacité et sa sévérité) que les hommes (7,5 %, 10,8 % et 25,1 %).

Le Tableau B.2 présente le revenu personnel après impôts médian selon le sexe, la présence et la sévérité d'une incapacité.

Tableau B.2 :

Revenu personnel après impôts médian de la population canadienne âgée de 25 et plus, selon la situation vis-à-vis de l'incapacité, la sévérité, le groupe d'âge et le sexe, 2015

Situation vis-à-vis de l'incapacité	25 à 64 ans		65 ans et plus	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Personnes sans incapacité	34 460	44 410	23 200	34 340
Personnes ayant une incapacité				
Moins sévère	30 080	39 710	22 980	31 550
Plus sévère	17 520	20 230	19 520	27 560

Source : Statistique Canada, Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017.

Sans surprise, le revenu personnel des personnes ayant une incapacité est plus faible que celui des personnes sans incapacité, et la sévérité de l'incapacité affecte aussi le revenu, surtout avant l'âge de 65 ans. Dans tous les cas, les femmes reçoivent moins que les hommes.

On doit s'attendre à ce que les personnes dont l'incapacité est apparue tard dans la vie aient moins de difficulté à préparer leur retraite que celles dont l'incapacité est congénitale ou arrivée à un jeune âge. Malheureusement, l'étude qui nous informe ne permet pas de bien cerner le moment où est apparue l'incapacité, ni son impact sur l'intégration au marché du travail.

Toutefois, parmi les personnes âgées de 25 à 64 ans, 33 % des hommes et 22 % des femmes ont déclaré que « le travail était l'une des causes sous-jacentes de leur incapacité » (p. 13). Ces personnes sont plus susceptibles de recevoir une indemnisation d'une assurance publique pour les accidents de travail et les maladies professionnelles (versée par la CNESST au Québec). Au Québec, cette assurance remplace 90 % du salaire net reçu avant l'accident ou la maladie, et la plupart des gens reçoivent davantage que s'ils devaient recourir à la rente d'invalidité du RRQ. Toutefois, les indemnisations de la CNESST cessent à 65 ans, tout comme les rentes d'invalidité du RRQ. Donc, ces personnes deviennent largement dépendantes

de la PSV et du SRG. Si elles ont cotisé suffisamment au RRQ, elles sont admissibles à une rente de retraite, mais celle-ci risque d'être plus faible que celle reçue par les personnes sans invalidité. Aussi, les personnes ayant une incapacité ont moins de chances d'avoir accumulé des pensions d'employeur, des REER ou d'autres éléments d'un patrimoine individuel.

Le Tableau B.2 montre que, effectivement, l'incapacité affecte moins le revenu des personnes âgées de 65 ans et plus que celui des 25 à 64 ans. En d'autres mots, la PSV et le SRG mettent un plancher sur le revenu de presque toutes les personnes âgées, mais la récupération du SRG en fonction des autres revenus ramène les gens près du minimum, davantage dans le cas des femmes que dans celui des hommes, qu'il y ait incapacité ou non.

LISTE DES ACRONYMES

- ADS+ : Analyse différenciée selon les sexes; le « + » invoque une analyse selon d'autres facteurs intersectionnels, tels l'appartenance à une Première Nation ou à une minorité visible, le statut d'immigration, la présence d'une incapacité, etc.
- ARC : Agence du revenu du Canada
- CDPQ : Caisse de dépôt et placement du Québec
- CELI : Compte d'épargne libre d'impôt
- CFFP : Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
- CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- CRI : Compte de retraite immobilisé
- FERR : Fonds enregistré de revenu de retraite : au plus tard à son 71^e anniversaire, une personne doit convertir ses comptes d'épargne enregistrés de retraite (REER, CRI ou autres) dans un FERR ou un FRV, fonds qui contrôlent les montants et les échéances de retraite pour le reste de sa vie.
- FRV : Fonds de revenu viager
- FTQ : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- IPC : Indice des prix à la consommation
- ISQ : Institut de la statistique du Québec
- MGA : Maximum des gains admissibles
- MPC : Mesure du panier de consommation (mesure de pauvreté ou de faible revenu)
- MSGA : Maximum supplémentaire des gains admissibles (pour le volet 2 du régime supplémentaire du RRQ ou du RPC)
- PSV : Pension de la Sécurité de la vieillesse
- RCR : Régime complémentaire de retraite (terme utilisé au Québec équivalent du RPA)
- RCR-CD : Régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées
- RCR-PD : Régime complémentaire de retraite à prestations déterminées
- REER : Régime enregistré d'épargne-retraite
- RPA : Régime de pension agréé (terme utilisé au fédéral, équivalent du RCR)
- RPC : Régime de pensions du Canada
- RPDB : Régime de participation différée aux bénéfices
- RRE : Régime de retraite des enseignants (régime maintenant fermé)
- RREGOP : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
- RRF : Régime de retraite des fonctionnaires (régime maintenant fermé)
- RRQ : Régime de rentes du Québec
- RVER : Régime volontaire d'épargne-retraite (semblable à un REER)
- SRG : Supplément de revenu garanti
- TPS : Taxe sur les produits et services (fédérale)